

TRIBUNE

des droits des femmes

Série sur Genre et Conflits

N°10 / Septembre 2013



IMPACT GENRE DES CONFLITS



Pour vous abonner ou soumettre une contribution, écrivez-nous à tribune@rofaf.org



ROFAF, Quartier Attiégo, Boulevard du Zio, Angle Rues 238 et 393, N°12, 03 B.P. 30888, Lomé - Togo
Tél: (228) 22 61 58 58 Tél/Fax: (228) 22 61 58 56 E-mail: rofaf@rofaf.org Web: www.rofaf.org

SOMMAIRE

EDITORIAL	3
ARTICLES	
Répondre aux inégalités de genre dans l'objectif d'une paix durable..... <i>Par Lata NARAYANASWAMY</i>	5
Les femmes, piliers de la société civile syrienne <i>Par Rafif JOUEJATI</i>	10
Violences envers les femmes dans la province de l'Équateur..... <i>Par Joséphine SENAKI</i>	14
Trois ans après : les traumatismes de la guerre en Libye..... <i>Par IRIN</i>	18
Les féministes de Colombie et la lutte contre la violence..... <i>Par Andrée MICHEL</i>	24
Les femmes en quête de refuge en Afrique – enjeux et solutions <i>Par Massan d'ALMEIDA</i>	29
Syriennes et palestiniennes réfugiées: au premier rang de la lutte pour la survie..... <i>Par Martine STORTI</i>	35
Actualités relatives à genre et conflits.....	38
ANNEXES	
Annexe 1: Résolution 2122 du Conseil de sécurité	ii
Annexe 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale.....	ix
Annexe 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.....	xxi
Annexe 4: Poème - Bravoure légendaire de la vraie combattante.....	xlii



Une publication du Réseau des Organisations Féminines d'Afrique Francophone (ROFAF)

TRIBUNE, Série sur GENRE ET CONFLITS, N°10: IMPACT GENRE DES CONFLITS

Rédaction & compilation : Liliana Liz Carolina PARDO GUERRERO et Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO

Mise en page & design: Yame Oukate DADJOSSIME, Chargé de Communication / Médias

Illustrations des 1ère et 4ème pages de couverture: ROFAF ; viol-congo_direct.cd ; voiceofcongo.net; boukavuonline.com ; veritasinfo.fr; benilubero; FRHDP_solidaires; ONU; AFP/Gwenn Dubourthoumieu.

Relecture : Dodji EDOH-KOUDOSSOU; Joachim BONGEYE w'ESONGOLA MATONDO; Madje Marie-Josiane MATHE-ADELY et Imane Yémessi ADEDJOUA

TRIBUNE est produite en versions électronique et imprimée.

La version électronique de TRIBUNE peut être téléchargée sur www.rofaf.org

La version imprimée de TRIBUNE est disponible au siège du ROFAF

Les points de vue exprimés dans ces textes n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du ROFAF

EDITORIAL

La violence envers les femmes et les filles n'est pas une chose abstraite, elle est personnelle et intime. Que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre, les femmes et les filles y sont sujettes tout simplement parce qu'elles sont des femmes et des filles. Elles sont tous les jours battues, violées, agressées et assassinées.



Au ROFAF, nous nourrissons l'espoir que nous pouvons apporter notre contribution à l'allègement des souffrances des millions de femmes et de filles, victimes d'une violence brutale, masquée, généralisée, qui se rencontre sous de nombreux aspects dans les espaces privés (au sein des ménages) et publics (sur les lieux de travail, dans les écoles, etc.).

- D'après certaines sources, 15 à 76 % de femmes sont la cible de violence physique et/ou sexuelle au cours de leur vie. La majorité de ces violences se produisent au sein des relations intimes et nombre de femmes (entre 9 et 70 %) signalent leur mari ou leur partenaire comme en étant l'auteur,
- Dans le monde, jusqu'à 50 % des agressions sexuelles sont commises à l'encontre de jeunes filles de moins de 16 ans,
- On estime que 150 millions de filles de moins de 18 ans ont subi une forme de violence sexuelle ou une autre,
- La première expérience sexuelle de près de 30 % des femmes est forcée,
- Des estimations prudentes suggèrent qu'approximativement 250 000 à 500 000 femmes et filles ont subi des violences lors du génocide rwandais de 1994,
- En Sierra Leone, 50 000 à 64 000 femmes vivant dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont été sexuellement agressées par les combattants,
- La République Démocratique du Congo est considérée aujourd'hui comme le pire endroit sur terre pour être une femme. Selon une étude publiée en 2012 par le Johns Hopkins' Bloomberg School

of Public Health, la situation est pire que ce qu'on peut imaginer : l'étude estime que 1152 femmes sont violées chaque jour, soit un taux égal à 48 femmes violées par heure. Ce taux est 26 fois supérieure à l'estimation antérieure de 16.000 viols signalés en une année par les Nations Unies.

Lors des conflits les femmes et les filles du fait de leur statut social et de leur sexe subissent des violences particulières dont les plus récurrentes sont le viol, les agressions sexuelles, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, le meurtre, les mutilations et les déplacements forcés.

La persistance et l'ampleur des violences sexuelles et autres formes de violences basées sur le genre lors des conflits, sont la conséquence de l'impunité dont continuent de jouir, les auteurs et les complices de ces crimes odieux, en raison notamment, de l'incapacité des Etats à protéger leurs femmes et leurs filles. Cette situation nous interpelle toutes et tous à initier des actions efficaces et durables combinant plusieurs stratégies pour la sécurité des femmes et des filles dans le monde.

Les articles 8, 10 et 11 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique indiquent un ensemble de mesures, d'actions, de politiques et de programmes découlant des obligations des États parties, qui sont de nature à favoriser un accès effectif des femmes et des filles au service public de la justice et à garantir le plein exercice et la jouissance par elles de leurs droits fondamentaux avant, pendant et après les conflits.

La campagne du Secrétaire Général des Nations Unies « Tous Unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et toutes les Résolutions du Conseil de Sécurité sur les Femmes, la Paix et la Sécurité (1325, 1820, 1888, 1889, 1960 et 2106) offrent un environnement et un accompagnement favorables pour l'action.

Il est donc de notre responsabilité en tant qu'actrices et acteurs impliqué-e-s dans la protection des droits humains et des droits des femmes de montrer plus d'engagement aux côtés des victimes pour briser le silence de la honte et aider à concevoir et à favoriser la mise en place de mécanismes efficaces de réparation.

Massan d'ALMEIDA
Directrice Exécutive

RÉPONDRE AUX INÉGALITÉS DE GENRE DANS L'OBJECTIF D'UNE PAIX DURABLE



Par Lata Narayanaswamy, est chercheuse au sein de l'équipe de BRIDGE: programme de recherche et d'information situé à l'intérieur des services du savoir IDS.

J'ai perdu mon mari, mon cousin, le fils et la belle-fille de ma tante. Je suis maintenant toute seule avec mes quatre enfants. [Mon mari et mon fils] sont morts en martyrs il y a sept ans. [Mon mari] avait un petit magasin près de l'aéroport [à Kaboul]. Mon fils aîné et lui étaient dans le magasin quand une roquette a atteint la devanture de la boutique. Tous les deux ont été déchiquetés (Hafeeza d'Aghanistan, cité par Khan 2003 : 163)

L'histoire de cette femme est l'un des nombreux témoignages tragiques, et malheureusement familiaux, du vécu qu'ont les personnes des conflits armés. Mais cette histoire, comme beaucoup d'autres, masque la réalité complexe et ignorée du fait que femmes et hommes subissent de manière différenciée les conséquences des conflits armés. Les réflexions traditionnelles, hermétiques à la notion de genre, traitant de la

guerre et de ses prolongements, ferment les yeux sur les causes et les conséquences des désavantages liés à l'appartenance à un sexe social, et sur la manière dont ces désavantages ont des répercussions sur les relations entre femmes et hommes. Dans la mesure où les inégalités de genre persistent, et qu'elles sont souvent exacerbées par les conflits, ce sont

principalement les désavantages vécus par les femmes qui demeurent cachés.

Les interprétations traditionnelles de ce qui se passe pendant les conflits armés sont limitées par

des perceptions erronées, selon lesquelles les hommes sont exclusivement des soldats ou des agresseurs, et les femmes seulement cantonnées au « front du foyer » et ne sont que victimes dans leurs rôles d'épouses, de mères, d'infirmières, d'assistantes sociales et de travailleuses du sexe. Les femmes

*J'ai perdu mon mari, mon cousin,
le fils et la belle-fille de ma tante.
Je suis maintenant toute seule
avec mes quatre enfants.*

pourtant sont aussi soutiens de famille, activistes, et comme le met en exergue le témoignage de Kolila:

« Avant que la lutte ne commence, notre société était très rigide et conservatrice. Les femmes n'avaient aucune place parmi les hommes. Elles ne parlaient jamais la tête haute. Qui pouvait alors penser qu'elles prendraient les armes ? Ces dix dernières années pourtant, il y a eu d'énormes changements. On voit maintenant des jeunes filles sur le champ de bataille se battre d'égal à égal avec les hommes... Au lieu de mourir en criant, en étant violée par l'armée ennemie, ça soulage de pouvoir l'affronter avec ta propre arme » (Kokila du Sri Lanka, cité par Bennett et al. 1995 :146)

Le fait que les inégalités entre sexes sociaux persistent ne signifie pas que les hommes sont systématiquement gagnants.

Comme le montre le récit de Sabina, dans les cas où les agresseurs sont des hommes, ils exercent des représailles contre d'autres hommes en les torturant et en les violentant.

« Les garçons âgés de 14 à 16 ans étaient tués sur le champ... je les ai vus traîner un jeune homme et l'obliger à imiter un mouton. Ils l'ont frappé et puis ils l'ont tué. J'ai vu comment ils ont torturé un groupe de quatre hommes, qu'ils ont ensuite criblés de balles » (Sabina de Bosnie, cité par Bennett et al 1995 : 250)

Il est clair qu'on ne reconnaît pas suffisamment que les situations de conflits armés génèrent chez les femmes comme chez les hommes des besoins et des rôles divers, et que tout ceci a des conséquences sur les relations de genre.

Une stratégie délibérée de guerre

Les conséquences des conflits armés sont souvent considérées comme des suites inéluctables de la guerre. Pourtant, les déplacements forcés et les violences liées au sexe de la victime, ou violences sexospécifiques, ne constituent en

rien des retombées inévitables, mais sont des stratégies de guerre délibérées qui déstabilisent les familles et les communautés. Cette stratégie a été très efficace au Kosovo, où, selon un rapport de Human Rights Watch publié en 2000, «la menace de viol était à elle seule suffisante pour obliger

les femmes et les familles à fuir.»

«Ils m'ont ordonné de me déshabiller. J'ai refusé (mais) ils m'ont menacé avec un couteau. Chacun à leur tour, ils m'ont violée par terre. Il y en avait toujours deux qui me bloquaient au sol. Quand le cinquième s'est approché, je lui ai demandé : « qu'est-ce que ça te ferait si quelqu'un traitait ta mère, ta sœur ou ta fille comme ça ? » (Marica de Croatie, cité par Bennett et al 1995 : 236)

Les cas de viols, de grossesses forcées, de

Il est clair qu'on ne reconnaît pas suffisamment que les situations de conflits armés génèrent chez les femmes comme chez les hommes des besoins et des rôles divers, et que tout ceci a des conséquences sur les relations de genre.

prostitution forcée et d'esclavage sexuel subis par les femmes se produisent plus fréquemment au plus fort du conflit qu'avant le conflit ou pendant les périodes sans conflits. Le fait que ceux qui commettent ces violences sur les femmes sont souvent membres de « forces de la paix », de la police ou de forces occupantes, comme ce fut le cas en Bosnie, est encore plus alarmant. Les hommes sont incontestablement les principaux auteurs des violences ; il arrive toutefois qu'ils soient eux-mêmes victimes de violences sexospécifiques (viols, torture, emprisonnement) s'ils s'opposent à la violence ou refusent d'obéir à la conscription.

Quid des lois internationales ?

Bien qu'il existe plus d'une dizaine de lois et d'engagements internationaux, nombreux sont les Etats, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales (ONG) qui ignorent purement et simplement les problèmes de genre, ou cherchent à travailler avec les femmes dans des directions étroites et stéréotypées. Lorsque les organisations internationales utilisent le terme de « genre » -comme c'est le cas des Nations-Unies avec la résolution 1325 du Conseil de Sécurité- c'est d'une manière qui suggère que les besoins des femmes (et des filles) sont des « cas spéciaux » échappant aux analyses traditionnelles. Même si, bien sûr, le

redéploiement de financements en faveur des femmes (et des filles) représente une avancée, ces engagements « spéciaux » restent limités dans la mesure où le problème des désavantages des femmes n'est pas pensé en relation avec celui plus global du déséquilibre des pouvoirs dans les relations hommes-femmes.

Plus problématique encore est le fait que, malgré l'existence de ces lois et de ces engagements internationaux, beaucoup d'Etats et d'organisations ne reconnaissent pas les déplacements forcés

... nombreux sont les Etats, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales (ONG) qui ignorent purement et simplement les problèmes de genre, ou cherchent à travailler avec les femmes dans des directions étroites et stéréotypées.

et les violences sexospécifiques comme des violations des droits humains. Ces questions tendent à être traitées comme des problèmes très compliqués, culturels ou relevant de la sphère privée, dont il vaut mieux ne pas se mêler. Il est de ce fait difficile pour des ONG internationales comme Oxfam de s'attaquer à

des problèmes intégrant la sexospécificité. La mauvaise volonté à reconnaître l'existence de ce type de violations des droits humains, conjuguée au faible degré d'application des lois existantes, empêche tout progrès réel vers l'égalité sociale des sexes.

Changements positifs dus aux interventions intégrant le genre.

L'assistance humanitaire, les programmes de désarmement, de démobilisation et de

réintégration (DDR) des anciens combattants, et d'autres types d'interventions encore, peuvent aggraver les inégalités sociales entre les sexes dès lors qu'ils restent sourds aux spécificités de genre.

Ce qui s'est passé en Bosnie suggère aussi que les Etats et les ONG internationales n'accordent souvent pas assez d'attention à la manière dont les ONG locales, en particulier les groupes de femmes, pourraient contribuer à rendre les programmes mieux adaptés au contexte économique, politique, social, culturel et religieux.

En fait, le chaos engendré par un conflit armé peut être l'occasion de créer, au niveau national ou régional, des structures politiques et juridiques qui opéreraient dans la période de l'après conflit en prenant davantage en compte les sexospécificités. La mise en place d'organes gouvernementaux tels que le Ministère du Genre et des Femmes dans le développement (MIGEPROFE)

au Rwanda et le Service des Affaires liées aux Sexospécificités au Timor Oriental a garanti l'intégration des problèmes de genre au sein de toutes les structures politiques et juridiques post-conflit. Dans l'exemple rwandais, la représentation et le rôle des femmes au niveau des cours de justice villageoises (les gacaca) ont été accrus par voie législative. Au Timor Oriental, un service pour les Personnes Vulnérables, dont le personnel est entièrement féminin, a été mis en place par l'ONU à Dili,

la capitale, pour traiter les cas de violences sexospécifiques, avec des divisions régionales à travers le pays.

Et maintenant, quelle direction suivre?

La nécessité d'intégrer les questions liées au genre à toutes les structures impliquées dans les conflits armés et dans les processus de reconstruction post-conflit ne fait pas de doute. Une meilleure application et un plus grand respect des lois internationales existantes, telles que la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de

l'ONU, par les Etats et par les organisations internationales, assurerait une meilleure protection, des femmes en particulier, à l'égard des violations des droits humains. Il faut aussi que les conséquences des conflits armés telles que les déplacements forcés et les violences sexospécifiques

soient reconnues comme des violations des droits humains au lieu d'être considérés comme des problèmes d'ordre privé ou culturel, soi-disant inévitables en temps de guerre.

Les interventions des Etats et des ONG internationales cherchant à répondre aux conséquences de la guerre doivent impliquer au niveau décisionnel les organisations locales parmi lesquelles les groupes de femmes. Le travail de vulgarisation et de soutien auprès des familles et des communautés

En fait, le chaos engendré par un conflit armé peut être l'occasion de créer, au niveau national ou régional, des structures politiques et juridiques qui opéreraient dans la période de l'après conflit en prenant davantage en compte les sexospécificités.

vivant avec les traumatismes des conflits armés doit lui aussi correspondre aux priorités exprimées par les populations locales. Il y a un besoin urgent d'accroître les dotations pour de tels services spécialisés et localisés. Les services proposés aux femmes doivent comporter une prise en charge et un travail d'information pour gérer les problèmes de santé reproductive et gynécologique liés aux viols, aux grossesses forcées et au travail sexuel. De même, des services de santé et de soutien psychologique devraient être accessibles aux hommes qui, parce qu'ils se démarquent des rôles stéréotypés dévolus au genre masculin en s'opposant à la violence et aux combats, deviennent du même coup l'objet de violences physiques et sexuelles.

Il est crucial que toutes les personnes impliquées dans les processus de reconstruction de l'après conflit, y compris les femmes, soient formées pour identifier, dans le contexte local, les problèmes liés au genre et pour chercher à les résoudre. Les forces chargées du maintien de la paix en particulier doivent suivre une formation à la problématique du genre qui leur permette

d'établir une relation de confiance avec les communautés locales. Les procédures de plainte et de prise en charge policière doivent également être améliorées pour les cas de menaces et d'actes de violence sexospécifique impliquant des individus chargés de protéger les zones à l'issue des conflits.

Les services proposés aux femmes doivent comporter une prise en charge et un travail d'information pour gérer les problèmes de santé reproductive et gynécologique liés aux viols, aux grossesses forcées et au travail sexuel.

Tous les acteurs qui ont un rôle dans les conflits et dans la période de reconstruction de l'après conflit doivent travailler ensemble pour répondre aux désavantages sexospécifiques qui surviennent en temps de guerre et dans l'après-guerre.

Sans coopération entre toutes les femmes et tous les hommes concerné-e-s, actrices et acteurs intervenant au niveau du conseil villageois ou à la table des négociations, il ne peut y avoir de paix réelle, digne de ce nom et durable.

Source : BRIDGE, 2003, « Genre et conflits armés : rapport général », Kit Actu', Brighton ; BRIDGE/Institute of Development Studies

Photo: ONU

LES FEMMES, PILIERS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE SYRIENNE



Par Rafif JOUEJATI, porte-parole des Comités de coordination locale en Syrie

Au cœur de la guerre qui ravage la Syrie depuis trois ans, les femmes occupent une place considérable dans la société civile. Rafif Jouejati, porte-parole des comités locaux de coordination, apporte un éclairage sur le rôle crucial de ces femmes qui se battent pour la liberté.

Il a crié: «Où est sa tête? Je veux sa tête!» Non, il ne s'agissait pas d'un islamiste radical réclamant une décapitation. C'était le père d'une fillette de trois ans, dont la tête venait d'être arrachée par une bombe tombée au hasard des cibles du régime d'Assad. Le père voulait enterrer son enfant correctement et avec dignité, même si cela signifiait devoir récupérer les membres éparpillés de sa fillette assassinée.

La violence en Syrie déchire continuellement le

pays. Nous ne cessons de compter les morts et les victimes, et ce nombre continue d'augmenter. Dans le même temps, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées augmente encore plus vite. Le monde est au courant des atrocités commises par le régime de Bachar El-Assad

contre son propre peuple. Au cours des trois dernières années, plus de 9 millions de syriens ont été contraints de quitter leurs maisons pour échapper à la violence; sur ces 9 millions plus de 70 % d'entre eux sont des femmes et des enfants.

Les femmes syriennes, tout comme leurs homologues

masculins, sont descendues dans les rues en mars 2011 pour réclamer la démocratie, l'égalité et la fin de la tyrannie. Les chants de la révolution proclamaient la liberté, la dignité et la démocratie. Des femmes civiles non armées

Les femmes syriennes, tout comme leurs homologues masculins, sont descendues dans les rues en mars 2011 pour réclamer la démocratie, l'égalité et la fin de la tyrannie. Les chants de la révolution proclamaient la liberté, la dignité et la démocratie.

rêvaient d'une nouvelle Syrie à l'issue du Printemps arabe et ont manifesté aux côtés des hommes. La répression impitoyable des manifestations par le régime d'Assad a déclenché une escalade de violence, au cours de laquelle les femmes ont été touchées de façon disproportionnée. Les témoignages tragiques des violences commises contre les femmes par le régime et les djihadistes font aujourd'hui partie de notre quotidien.

Les femmes syriennes ont subi des violences disproportionnées

Des femmes ciblées par des tireurs d'élite, torturées et violées, souvent devant leurs enfants et leurs maris. De nombreuses personnes ont témoigné : des épisodes d'une brutalité inqualifiable des femmes ciblées par des tireurs d'élite, enlevées et utilisées comme marchandises en échange de prisonniers; torturées et violées, souvent devant leurs enfants et leurs maris. Nombreux également sont les témoignages de femmes victimes de viols collectifs perpétrés par les redoutables forces paramilitaires du régime (la *shabbiha*), insérant des souris et des rats dans le vagin de leurs victimes après les viols collectifs. Au mois de novembre 2013, la ville de Homs comptait à elle seule environ 400 «maisons de viols».

Malgré ces violences faites aux femmes syriennes, ces dernières sont un pilier inébranlable de la société civile en Syrie. Une société civile qui,

malgré la violence, est toujours active et continue à manifester pacifiquement et qui- du mieux possible- essaie de se livrer en nourriture et en aide destinée à leurs familles, amis et aux gens dans le besoin. Le bénévolat dans les hôpitaux de fortune et l'aide humanitaire prodigué dans certaines des régions les plus touchées par la guerre en Syrie, exposent les femmes à de nombreuses menaces.

Ignorant les risques, les femmes continuent à jouer un rôle crucial en fournissant abris, nourriture, et soins.

Noura al-Ameer, la vice-présidente de la délégation de l'Opposition syrienne lors des négociations de Genève II, en a fait elle-même l'expérience lorsqu'elle a été emprisonnée et torturée pour sa participation aux opérations de secours humanitaires et aux manifestations contre le régime.

Avant de rejoindre la Coalition nationale syrienne, Noura était une militante anti-gouvernementale du terrain. Lorsqu'elle a décidé de se joindre à la Coalition, c'était justement pour défendre les droits et de représenter les valeurs des femmes syriennes au niveau politique. Noura, aussi admirable qu'elle est, appartient aux centaines de milliers de femmes qui se sont engagées volontairement à œuvrer pour la transition démocratique, et pour que la liberté triomphe face à la tyrannie. Cette liberté doit commencer par la restauration du respect

La répression impitoyable des manifestations par le régime d'Assad a déclenché une escalade de violence, au cours de laquelle les femmes ont été touchées de façon disproportionnée.

des droits de l'homme.

Les Syriennes jouent un rôle déterminant dans l'aide humanitaire

Ignorant les risques, les femmes continuent à jouer un rôle crucial en fournissant des abris, de la nourriture et des soins de santé aux autres femmes, aux enfants et aux soldats blessés. Elles organisent des activités de formation dans les camps de réfugiés et contribuent à entretenir la flamme de la révolution pacifique. Aussi, elles travaillent bénévolement comme enseignantes, conscientes du fait que des centaines de milliers, voire des millions d'enfants, ne peuvent fréquenter l'école depuis plus de trois ans.

La Coalition nationale syrienne (CNS) reconnaît pleinement le rôle essentiel joué par les femmes dans la société civile syrienne et les implique à part entière dans le processus de transition démocratique. Exemples parmi d'autres, la Coalition a nommé deux femmes dans l'équipe de négociation à Genève et a désigné plusieurs conseillères et consultantes au sein de la Délégation. Elle a également élargi la représentativité de la Coalition nationale syrienne afin de refléter au mieux la diversité de la société syrienne.

Cette vision de la Coalition a été codifiée dans le Communiqué de Genève, adopté en juin 2012, qui prévoit expressément une représentativité des femmes dans le processus de transition, afin

Ignorant les risques, les femmes continuent à jouer un rôle crucial en fournissant des abris, de la nourriture et des soins de santé aux autres femmes, aux enfants et aux soldats blessés.

d'assurer la création d'une société respectant l'égalité des droits de tous. Ceci s'impose en contradiction aux préjugés communément répandus sur le régime Assad, portants notamment le fait qu'il est 1) laïque et 2) un défenseur des droits des femmes. Ces affirmations sont fausses. En effet, le régime d'Assad a longtemps utilisé des groupes minoritaires syriens pour promouvoir le sectarisme en prétendant protéger les minorités au détriment de la majorité. Cela, bien sûr, était conçu pour couvrir le fait que le régime d'Assad a systématiquement privilégié des proches et des loyalistes par rapport à

d'autres candidats qualifiés pour des postes dans le gouvernement et dans le secteur privé. En ce qui concerne les droits des femmes, la Syrie n'a jamais souffert du même type d'oppression vis-à-vis des femmes comme c'est le cas dans certains pays

comme l'Arabie Saoudite. Cela est dû à la lutte et à l'exploit des femmes syriennes bien avant l'arrivée au pouvoir de Bashar El-Assad ou de son père.

Lutter pour les droits des femmes, c'est lutter pour les droits de l'Homme

Pourtant, nous devons tous veiller à ce que la voix des femmes syriennes soit plus forte et pleinement entendue par la communauté internationale. La CNS, reconnue au niveau international comme le représentant du peuple

syrien, est déterminée à faire en sorte que la volonté et les points de vue des femmes fassent partie intégrante du processus actuel de négociation à Genève, ainsi que de l'organe de transition gouvernemental- le gouvernement de transition qui doit être négocié comme l'un des principaux objectifs du processus de Genève II.

Il est important de noter que lors de son discours de clôture de la première série de pourparlers de Genève, Ahmad Jarba, président de la CNS, a spécifiquement visé les femmes

... l'une des valeurs à la base de la révolution syrienne était la quête des droits de l'homme et, les droits des femmes, font intrinsèquement partie des droits de l'homme.

en tant que partenaires égaux dans la lutte pour la démocratie. En outre, la charte de la CNS prévoit spécifiquement la mise en place d'une nation démocratique dans laquelle tous les citoyens, quel que soit leur sexe, origine ethnique ou appartenance religieuse ou culturelle, sont égaux devant la loi. Enfin, l'une des valeurs à la base de la révolution syrienne était la quête des droits de l'homme et, les droits des femmes, font intrinsèquement partie des droits de l'homme.

Entre-temps, le conflit syrien a trop souvent été

incarné et réduit à une lutte entre le régime et les groupes extrémistes. Cela a permis à Assad de prétendre qu'il défend son pays contre le terrorisme, alors qu'en fait, il ne s'agit que d'une excuse cynique pour continuer à tuer son propre peuple. C'est pourquoi je demande à la communauté internationale de continuer à

soutenir la société civile, y compris les femmes syriennes, qui continue à lutter contre la tyrannie et à œuvrer à une transition démocratique. La Syrie de demain doit être représentée par des citoyens

qui œuvrent pour la liberté, la démocratie et le respect des droits de l'homme- y compris les droits des femmes et des enfants.

Source : http://www.lexpress.fr/actualite/les-femmes-piliers-de-la-societe-civile-syrienne_1498268.html

Photo : AFP Photo/Miguel MEDINA

VIOLENCES ENVERS LES FEMMES DANS LA PROVINCE DE L'EQUATEUR



Par Joséphine SENGAKI, Présidente de l'Association des Femmes Kimbanguistes (AFKI), à Mbandaka, et Présidente Provinciale de la Commission Réinsertion et lutte contre les violences sexuelles) dans la synergie provinciale / Ministère du Genre – UNFPA (Equateur)

D'une superficie de 40.292 km², la Province de l'Equateur est l'une des onze provinces de la République Démocratique du Congo (RDC) et est située dans le nord-ouest du pays. La province de l'Équateur. Elle borde la province Orientale à l'est et au sud les provinces du Kasai-Oriental, du Kasai-Occidental et du Bandundu. La province de l'Équateur possède également des frontières avec la République du Congo à l'ouest et la République centrafricaine au nord.

Il faut signaler que cette région est une des plus pauvres du pays, le taux de pauvreté est de 93,6% (PNUD RDC, 2009). La population est estimée à 3,6 millions, dont, 50,5% sont des femmes. La prévalence du VIH/Sida est de 17,3%

Au plan administratif, la Province de l'Equateur compte 5 districts, 3 villes, 24 territoires, 7 communes,

87 secteurs dont 2 chefferies. Avec le processus de décentralisation en marche en RDC, la province s'écartera en 5 nouvelles provinces qui sont les actuels districts que sont l'Équateur, Tshwapa, Mongala, Nord- Ubangi et le Sud-Ubangi.

Comme dans la plupart des territoires, les violences sexuelles envers les femmes, les

Comme dans la plupart des territoires, les violences sexuelles envers les femmes, les enfants et les populations plus vulnérables, sont certaines des manifestations plus visibles du conflit armé.

enfants et les populations plus vulnérables, sont certaines des manifestations plus visibles du conflit armé. Comme signale la plus récente Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (R 2106/2013) « Les actes de violences sexuelles en période

de conflit non seulement empêchent sérieusement les femmes d'apporter une contribution essentielle à la société mais entravent aussi l'instauration de la paix et de la sécurité à long terme ainsi que le développement durable... »

La prise en charge des victimes de violence sexuelle.

Durant la période 2005-2009 et avec le financement du *Royaume Belgique*, une base des données a été installée pour la collecte des données des cas de violences sexuelles. Cet approche holistique comprend quatre (4) volets, qui composent le model utilisé pour la prise en charge des victimes : Une victime qui entre dans le système quel que soit son point d'entrée, devrait bénéficier de:

- une prise en charge médico-sanitaire,
- une prise en charge psychologique,
- une prise en charge judiciaire et enfin
- une prise en charge pour la réinsertion socioéconomique.

Les actes de violences sexuelles en période de conflit non seulement empêchent sérieusement les femmes d'apporter une contribution essentielle à la société mais entravent aussi l'instauration de la paix et de la sécurité...

Dans la province de l'Equateur il y avait que trois (3) centres de santé qui étaient concernés pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles (VVS) sur soixante-neuf (69) zones de santé que compte la Province. Les actions qui sont menées sont récapitulées dans le tableau ci-après.

STATISTIQUES	DONNEES DISPONIBLES
Nombre VVS identifiées dans la période 2005- 2009	944
Cas incidents	1174
Nombre de fistules opérés	38
Victimes prises en charge psychologiquement	3193
Dossiers constitués et instruits judiciairement	1704
Victime ayant bénéficié d'AGR ¹	1315
Nouveaux cas et incidents en 2010	adulte : 177 enfant : 548 Total : 725
Cas suivis	1685

A partir de 2010 et jusqu'à ce jour, il n'a pas eu une véritable prise en charge des VVS. Ce fait est dû en principe à la fermeture des portes d'UNFPA dans la Province de l'Equateur. Quant à l'UNICEF, il prend en charge juste les Orphelins et Enfants Vulnérable (OEV) ; parmi eux il y a aussi les enfants victimes des violences sexuelles, celui-ci dans le cadre du processus de réinsertion. De même, le Programme Alimentaire

Mondiale (PAM), réalise la prise en charge Alimentaire au moment ou les victimes sont en train de suivre les traitements à l'hôpital, donc, seulement dans la ville de Mbandaka² et Gemena³.

En 2011 on a réinséré 100 victimes à travers la production

de culture de niébé avec le projet *Vivres Contre Travail* (V.C.T)

Cette situation permet d'identifier un ensemble de difficultés :

- a) La prise en charge médicale n'est plus gratuite,
- b) Les Médicaments sont à la charge de victime,

c) La prise en charge psychologique est très débilitee et la prise en charge judiciaire est possible juste dans 60% des cas. Malgré l'existence des structures comme AFEJUCO⁴, LIZADEEL⁵, ESHDIB⁶ qui soutiennent dans certaines mesures les VVS, les efforts restent encore insuffisants par rapport à la quantité des cas.

Concernant les réinsérés et victimes prises en

charge, ils n'ont pas de terre pour pérenniser leurs projets malgré les terrains que l'église kimbanguiste avait mise à disposition pour cette fin. C'est ainsi, que l'impunité s'est installée et les victimes n'ont pas accès à la réparation. Les auteurs sont toujours en liberté.

Notes:

¹ AGR = Maraîchage, coupe et couture, fabrication de savon, fabrication de pains, taxi vélo, Friperie, salage, petit commerce en 2010. Dons en faveur de la victime (Bateau en bois motorisé, Baleinière donné par MONUSCO en 2010).

² Mbandaka est une ville de la Province de l'Équateur en République démocratique du Congo, dont elle est la capitale provinciale. La ville est une étape importante sur le fleuve entre les villes de Kinshasa et de Kisangani. La ville était anciennement connue sous le nom de Coquilhatville (d'après Camille Coquilhat, jusqu'en 1966. Deux communes, celle de Mbandaka et celle de Wangata, composent la ville, ayant chacune 10 quartiers.

Un bloc de limonite à Wangata, faubourg de Mbandaka, indique l'emplacement de la ligne de l'équateur.

La ville fut le théâtre du massacre de nombreuses

personnes en particulier d'origine Hutu lors de la Première guerre du Congo, du 13 au 17 mai 1997. La ville héberge une véritable richesse botanique dans un parc aux confins de l'agglomération dit jardin botanique d'Eala fondé par Léopold II en 1900.

³ Gemena est un territoire et une localité de la province de l'Équateur en République démocratique du Congo (RDC). Chef-lieu du district du Sud-Oubangui, Gemena est subdivisé en 4 secteurs et constitue l'une des principales agglomérations de la région septentrionale de la province de l'Équateur, en RDC.

⁴ Association des Femmes Juristes du Congo.

⁵ Ligue de la Zone Africaine de Défense des Droits des Enfants et Elèves.

⁶ Equipe de Soutien pour le Développement Intégral Humanitaire et de la Biodiversité.

Photo: ROFAF

TROIS ANS APRÈS : LES TRAUMATISMES DE LA GUERRE EN LIBYE



Par IRIN

Un service du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies

À Hay El-Islami, un quartier pauvre de l'ouest de Tripoli, deux groupes d'enfants se font face. Le premier est dirigé par un jeune garçon de 10 ans brandissant une bande de plastique comme s'il s'agissait d'un fouet. Une trentaine de mètres plus loin sur la même route de terre poussiéreuse, leurs rivaux les attendent, armés de bâtons.

Voilà quels sont les jeux des enfants libyens près de trois ans après la révolution populaire armée qui a entraîné la chute de Mouammar Kadhafi, l'ancien homme fort du pays. Les femmes qui sortent des commerces des alentours n'y prêtent même pas attention : c'est un spectacle courant. Le ministère de la Culture et de la Société civile a même averti les parents du risque de persistance d'une culture de la violence chez leurs enfants dans un message d'intérêt public.

Le conflit civil qui a éclaté en 2011 entre les partisans de Kadhafi et les rebelles qui tentaient

de le chasser du pouvoir a fait jusqu'à 25 000 morts et 50 000 blessés, selon les estimations du Conseil national de transition (CNT), l'autorité politique qui assurait la transition à la suite du soulèvement. Le conflit et les décennies de répression qui l'ont précédé ont laissé des cicatrices psychosociales qui commencent à peine à s'estomper.

Le conflit et les décennies de répression qui l'ont précédé ont laissé des cicatrices psychosociales qui commencent à peine à s'estomper.

Certains Libyens souffrent de troubles médicaux graves comme le syndrome de stress post-traumatique (SSPT) et la dépression suicidaire, mais des problèmes psychologiques et sociaux plus subtils et diffus sont encore plus répandus dans cette société fracturée.

Des symptômes qui évoluent

Il existe peu de statistiques sur la prévalence du SSPT en Libye ; les problèmes psychologiques demeurent en effet un sujet tabou ici.

L'augmentation du nombre d'admissions à l'hôpital psychiatrique de Tripoli témoigne cependant de l'existence d'un problème.

«Avant la guerre, nous voyions 7 à 10 nouveaux patients par jour», a dit Abdulrauf Idres, un psychiatre de l'hôpital. «Nous en voyons maintenant entre 20 et 30», a-t-il dit à IRIN.

Selon la psychologue Tatiana Nasser, qui travaille au Libya Youth Center (LYC), les manifestations des troubles psychologiques sont moins marquées par rapport à la période qui a suivi la guerre, pendant laquelle les pensées suicidaires étaient monnaie courante, en particulier chez les anciens combattants. Aujourd'hui, un plus grand nombre de personnes présentent des symptômes moins violents du SSPT : les enfants souffrent d'un manque de confiance en eux, de timidité ou d'hyperactivité et de trichotillomanie (l'arrachage compulsif des cheveux), a-t-elle dit.

Parmi les autres signes, on peut citer l'accroissement du nombre de crimes et de la consommation de drogues.

Ce mois-ci, le chef de la police de Tripoli, Mohammed Swaisi, a annoncé que le nombre de crimes avait augmenté dans la première moitié de 2013, atteignant 3 597 (il n'a pas précisé

l'ampleur de la hausse).

Abdullah Fannar, directeur adjoint de l'hôpital, dit avoir remarqué une augmentation du nombre de toxicomanes depuis la fin de la révolution. D'après lui, ce sont des anciens révolutionnaires qui souffrent du SSPT.

«La famille, qui est le noyau de la société libyenne, a été détruite après la guerre», a dit M. Idres. «Des jeunes hommes qui gagnaient autrefois leur vie ont été tués ou sont maintenant incapables de travailler à cause du SSPT ou de l'abus de drogues. Ils se détruisent eux-mêmes et détruisent leur famille. C'est un cercle vicieux.»

L'âge moyen des patients toxicomanes est passé de la vingtaine à 14-15 ans, a dit M. Idres. «Ces jeunes patients me racontent tous la même histoire : 'Après la guerre, la

Libye était libre. J'ai donc quitté l'école et essayé l'alcool, puis le haschisch, puis les pilules [le Tramadol, en particulier]'. Je peux prédire que cette génération aura, d'ici 10 ans, de graves problèmes psychiatriques comme des délires ou des comportements maniaques», a-t-il dit.

Mme Nasser s'inquiète pour la génération actuelle, mais aussi pour celle à venir.

« Le SSPT affecte d'abord les combattants, puis les générations suivantes », a-t-elle dit. «L'agressivité

Aujourd'hui, un plus grand nombre de personnes présentent des symptômes moins violents du SSPT : les enfants souffrent d'un manque de confiance en eux, de timidité ou d'hyperactivité et de trichotillomanie (l'arrachage compulsif des cheveux)...

des adolescents et des enfants est liée à la situation chaotique de l'après-guerre. »

Retour à la normalité ?

En l'absence d'un pouvoir central fort, la Libye continuera d'être l'otage des milices armées rivales qui opèrent en toute impunité. Elles ont bloqué des installations pétrolières, pris le contrôle de ministères gouvernementaux et même brièvement détenu le Premier ministre. Les attaques d'hommes armés et les fusillades aux postes de contrôle sont monnaie courante.

La guerre civile et les perturbations des exportations pétrolières – l'unique source de revenus du pays – induites par les rebelles ont également entraîné un «effondrement total» de l'économie.

En plus d'être incapables de rétablir une certaine normalité, les Libyens ont dû s'adapter à une société nouvelle, plus ouverte, après 42 années de dictature pendant lesquelles la population a eu un accès limité au monde extérieur.

Ali Elakermi a été arrêté à l'âge de 22 ans au motif qu'il était membre d'un parti politique islamique. Il a passé 29 ans et 5 mois à la prison d'Abou Salim, ce qui en fait le deuxième prisonnier politique libyen à avoir passé le plus d'années derrière les barreaux.

Au moment de quitter la prison, « j'ai eu de la difficulté à comprendre ce nouveau monde, avec toutes les nouvelles technologies, comme les téléphones portables et Internet », a-t-il dit à IRIN. « Mais [le plus difficile], c'est pour les hommes célibataires d'une cinquantaine d'années. Comment peuvent-ils trouver leur place dans la société libyenne sans épouse ou sans enfants ? »

M. Elakermi, maintenant âgé de 63 ans, a eu la chance de trouver une épouse après sa libération en 2002. Il a par ailleurs trouvé sa voie en créant

l'Association libyenne des prisonniers d'opinion (Al-Jam'ia al-Libya li-sujana al-raï).

« Je veux expliquer aux enfants ce qui s'est passé pendant l'époque de Kadhafi, mais aussi leur dire que la revanche et l'exclusion ne sont pas des

solutions. »

Liens sociaux

On estime que 2 à 3 pour cent des habitants ont développé des problèmes psychologiques à la suite du conflit, mais ils sont bien plus nombreux à souffrir d'un manque de « liens sociaux », selon Marco Gagliato, responsable des programmes psychosociaux dans un centre psychosocial géré par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

On estime que 2 à 3 pour cent des habitants ont développé des problèmes psychologiques à la suite du conflit, mais ils sont bien plus nombreux à souffrir d'un manque de « liens sociaux »

Le centre offre un espace permettant aux diverses communautés ethniques du pays de se rencontrer pour partager leurs cultures, ce qui était généralement interdit auparavant.

En février, par exemple, une communauté berbère de la région de Tamzin, dans le Djebel Nefousa, a été invitée au centre.

« C'est très important pour nous », a dit à IRIN Mohamed Massaud, un berbère de Tamzin. «Kadhafi nous avait interdit de venir à Tripoli. C'est la première fois que les anciens voient la capitale de leur propre pays. »

D'autres tentent de contribuer à guérir les blessures à travers le théâtre, le sport, la musique, la capoeira et d'autres activités.

C'est le moyen qu'a trouvé le LYC pour aider 750 jeunes âgés de 6 à 25 ans à faire face à leurs problèmes socio-économiques et psychologiques. Son projet, appelé Who am I and What Do I Want? [Qui suis-je et que veux-je ?], est géré par l'organisation Hilfswerk Austria International et financé par la compagnie pétrolière OMV.

D'autres encore cherchent des moyens plus concrets pour aider les habitants à passer à autre chose.

Contrairement à M. Elakermi, Khaled Hamidi, un ancien rebelle toujours traumatisé par la guerre, a

de la difficulté à se débarrasser de sa colère.

« Je serais incapable de serrer la main à un ancien partisan de Kadhafi qui a tué ou torturé des gens », a-t-il dit à IRIN.

Afin de l'aider à surmonter ces émotions et à se réintégrer à la société, l'OIM lui a offert un emploi comme gestionnaire de projets au centre psychosocial qu'il fréquente.

« Le fait de donner des responsabilités à Khaled est un pas vers la réconciliation en Libye », a dit M. Gagliato.

«Les problèmes psychologiques sont un sujet tabou. Personne ne veut lancer des campagnes publiques sur le sujet»

Le traitement des troubles psychosociaux demeure cependant un sujet délicat en Libye.

D'après un psychiatre qui a demandé à garder l'anonymat, les mesures visant à s'attaquer aux effets persistants des traumatismes psychosociaux ne sont pas des priorités pour le gouvernement. Celui-ci tente en effet de peine et de misère de rétablir la sécurité et de reprendre aux milices les installations pétrolières qui pourraient lui assurer un revenu.

«Les problèmes psychologiques sont un sujet tabou. Personne ne veut lancer des campagnes publiques sur le sujet», a dit le psychiatre à IRIN. «Il est donc plus facile pour les responsables du ministère de la Santé de prendre l'argent

de notre budget : ils savent que personne ne s'en plaindra. Cela explique pourquoi nous avons parfois des infrastructures et pas de médecin, ou l'inverse. »

Un tabou qui perdure

Depuis son bureau sans enseigne à Tripoli, le Conseil international de réhabilitation pour les victimes de torture (International Rehabilitation Council for Torture Victims, IRCT) contribue au rétablissement d'une dizaine de patients, des prisonniers ayant été affreusement torturés ou des personnes traumatisées qui sursautent chaque fois qu'elles entendent un bruit qui leur rappelle les bombardements.

L'utilisation de termes comme psychologie, santé mentale et SSPT est souvent contre-productive, selon Sana Bousbih, gestionnaire de projets à l'IRCT.

« Dans la société libyenne, il est difficile d'admettre publiquement qu'on a besoin d'un soutien psychologique. Les gens craignent d'être socialement exclus », a-t-elle dit.

L'OIM décrit son centre comme un centre récréatif et social, et non pas comme un centre psychosocial (le centre s'appelle d'ailleurs Moltakana, ou « notre espace »). Le bâtiment de l'IRCT n'a quant à lui aucune enseigne ; l'organisation se fait connaître par le bouche-à-

oreille afin de garder profil bas.

Le renforcement de la capacité locale à répondre aux besoins psychosociaux constitue un autre défi. L'IRCT emploie à cette fin des médecins généralistes, un physiothérapeute, un gynécologue et un psychologue, tous libyens.

Signes de succès

Certains projets commencent à montrer des signes de succès en dépit des nombreux défis qu'il faut encore surmonter.

« Dans la société libyenne, il est difficile d'admettre publiquement qu'on a besoin d'un soutien psychologique. Les gens craignent d'être socialement exclus »

On peut notamment citer le projet psychosocial mis sur pied en novembre 2011 par Danish Church Aid, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, pour venir en aide aux enfants et aux

jeunes de Misrata, une ville durement touchée par le conflit.

Dans les œuvres récemment réalisées par les enfants, Shaada Sewee, une chargée de projets sur le terrain, a remarqué que « les images de violence et de combat qui dominaient l'art réalisé dans les écoles immédiatement après la révolution [ont été remplacées] par des images d'espoir, de collaboration et d'un nouvel avenir ».

En partenariat avec le ministère du Gouvernement local et les communautés locales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) procède à

l'aménagement de 13 aires de jeux dans des lieux symboliques de l'ensemble du pays. La première, inaugurée en février, est située à proximité de la prison d'Abou Salim, aujourd'hui fermée, connue pour les mauvais traitements prétendument infligés aux prisonniers politiques pendant le règne de Kadhafi, et notamment pour le massacre de plus d'un millier de personnes survenu en 1996.

«Le territoire libyen compte très peu d'aires de jeux où les enfants peuvent s'amuser et surmonter leurs problèmes psychosociaux», a dit Maria Calivis, directrice régionale de l'UNICEF pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, à l'occasion de l'inauguration.

«Les aires de jeux constituent une contribution essentielle au développement sain de nos enfants en Libye», a dit Mohamad El Haji, ministre

adjoint du Gouvernement local, cité dans un communiqué de presse.

Les jeunes garçons qui fréquentent le parc ont abandonné leurs jeux de guerre pour se balancer et glisser dans les toboggans pendant que leurs mères socialisent.

Les aires de jeux constituent une contribution essentielle au développement sain de nos enfants en Libye...

«C'est une très bonne chose pour les enfants et pour leurs mères », a dit l'une d'elles à IRIN. «Il ne manque plus que des chaises et un café ! »

Source : IRIN, 8 mai 2014, www.irinnews.org/fr/report/100057/trois-ans-apres-les-traumatismes-de-la-guerre-en-libye

Photo: Heba Aly/IRIN

LES FÉMINISTES DE COLOMBIE ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE



Par Andrée MICHEL, sociologue française féministe, anticolonialiste et antimilitariste

Pour lutter contre le règne de la mort en Colombie, qui atteint toutes les sphères de la vie civile, les militantes féministes insistent sur le lien entre la violence armée et la violence quotidienne exercée à l'égard des femmes, et mènent des actions symboliques pour mettre en lumière et transformer, à tous les niveaux, l'ordre patriarcal à la base de cet esprit de guerre.

La Colombie est un pays riche, trop riche et qui par conséquent attire toutes les convoitises. (...)

La violence y est bien enracinée depuis plus de 50 ans mais elle atteint aujourd'hui son apogée : 35.000 morts violentes par an dont 10% sont des assassinats politiques, dont 15.000 morts

lors d'engagements militaires. Outre l'armée gouvernementale qui entre en action contre les narco-trafiquants, outre les guérillas armées composées de paysans et d'ouvriers qui veulent le pouvoir pour chasser un gouvernement dominé par cinq ou six familles très puissantes,

d'autres milices privées exercent leurs violences sur les populations : milices des narco-trafiquants qui veulent chasser les paysans de leurs terres, milices des gros propriétaires fonciers qui veulent s'agrandir aux dépens des paysans, milices d'autodéfense composées de civils que l'Etat arme dans un but d'autodéfense, etc. (...) Les violences de toutes origines ne sont pas pour

autant absentes des villes et en particulier des "quartiers", noms donnés aux "barrios" (quartiers spontanés) des grandes villes comme Bogota ou Médellin. (...)

Toujours est-il que, confirmant les statistiques de l'UNICEF

sur la nature civile des victimes des conflits armés d'aujourd'hui, Pablo Emilio Angarita, avocat, professeur de droit à l'Université d'Antioquia et militant des droits de l'homme dans une ONG, dresse un constat accablant. Parmi les victimes d'assassinats des groupes

Pour lutter contre le règne de la mort en Colombie, qui atteint toutes les sphères de la vie civile, les militantes féministes insistent sur le lien entre la violence armée et la violence quotidienne exercée à l'égard des femmes...

armés : "En 1995 on recensait 43% de civils, 54% en 1996 et il y en aura 85% en 1997. Ceux qui meurent sont ceux qui ne sont pas des combattants mais des gens qui circulent, qui travaillent. Plus l'Etat propose aux citoyens de participer à la lutte contre la violence en les armant, plus les victimes sont civiles".

Sur ce nombre, on estime que le pourcentage de femmes victimes de mort violente par les groupes armés est d'environ 9 %, en progression par rapport aux années précédentes. Mais les souffrances des femmes ne peuvent se limiter à ce bilan. L'armée gouvernementale tout comme les milices privées sont les auteurs de nombreux viols sur les femmes. De nombreuses femmes sont victimes parmi les 20.000 morts violentes classées comme ayant des "causes sociales", commises par d'autres acteurs que les milices armées. Même si les assassinats de femmes sont moins nombreux, que ceux des hommes, elles subissent de plein fouet le machisme de la société sud-américaine. Ainsi, il nous a été dit qu'il n'est pas exceptionnel qu'une femme soit assassinée lorsqu'elle se refuse à un homme. (...) Si les femmes sont relativement épargnées par les groupes armés, elles souffrent énormément quand elles perdent un mari, un frère, un fils, un parent ou un ami ou quand sont obligées de fuir leur habitation et leur village. Aussi le pourcentage d'assassinats de femmes par les groupes militaires ne représente

...on estime que le pourcentage de femmes victimes de mort violente par les groupes armés est d'environ 9 %, en progression par rapport aux années précédentes.

qu'un faible aspect de toutes les souffrances endurées par les femmes par la militarisation et la violence de la société colombienne.

La lutte des féministes colombiennes contre la violence

(...) La lutte des femmes colombiennes pour la non violence émane d'abord de femmes qui étaient féministes avant leur lutte pour la paix ou qui le sont devenues au fur et à mesure de leurs réflexions sur les causes de la violence. Dans un pays ravagé par la guerre civile, ces féministes militantes de la non violence

constituent l'avant-garde d'une lutte pour la paix par l'imagination, le courage, la détermination, la ténacité, la réflexion, et le nouveau style des relations humaines inaugurées au sein de leurs collectifs de lutte.

(...) Les féministes colombiennes ont décidé d'organiser un grand défilé à Mutata, petit village de la province d'Uraba, l'une des régions les plus violentes du pays. Elles ont préparé ce défilé en coordination avec les organisations indiennes, auteures du concept de "neutralité active" et avec les organisations écologistes de la région d'Uraba. La présentation préalable de leur projet au Forum des femmes de Medellín a suscité un grand enthousiasme de la part des femmes des quartiers populaires et des bidonvilles de cette ville. Elles ont baptisé leur projet la

Ruta pacifica (La route pacifique). (...) Elles ont fait le lien entre les violences privées que les femmes subissent dans leur vie quotidienne et les violences militaires. A leur grande surprise, la marche a rassemblé plus de 600 femmes venues de tout le pays en autobus, affrontant des routes dangereuses de jour et de nuit. Au cours du défilé, elles ont dénoncé non seulement les violences exercées contre les femmes mais aussi "la prétendue pacification du pays avec des projets totalitaires mortels" Elles ont demandé que le dialogue et la négociation succèdent à la lutte armée et certaines ont demandé aux femmes de ne plus faire d'enfants avec les hommes qui portent des armes. Elles se sont interrogées sur l'identité de la violence à l'égard des femmes à travers le monde et ont décidé de développer un observatoire de la lutte des femmes (qu'elles ont nommé Veedor). Elles assignent aussi à la Ruta pacifica l'objectif de gagner l'opinion publique au concept d'une "Neutralité" demandée par les mouvements Indiens de Colombie.

Courage, détermination et ténacité des féministes : rien n'entame leur détermination à continuer leur lutte pacifique, malgré les menaces de mort, l'intimidation quotidienne que représentent les assassinats de militantes comme elles et de militants des droits humains, d'hommes politiques ou de syndicalistes, de chercheurs et

d'universitaires, assassinats qui ne peuvent évidemment provenir que de ceux qui ont intérêt à la continuation de la guerre.(...)

Actuellement, elles mènent une lutte pour retirer aux tribunaux militaires la compétence de juger les crimes des militaires et elles ont obtenu partiellement satisfaction.

Parallèlement à leurs actions concrètes, les féministes colombiennes mènent une réflexion qui les place à l'avant garde de la réflexion engagée par les féministes sur la nature de la

Pour elles, [les féministes] il n'y a pas de contradiction entre les violences privées que les femmes subissent dans la famille et la société et les violences militaires dont elles sont victimes. Ces deux catégories de violences proviennent d'une même société patriarcale...

violence. Pour elles, il n'y a pas de contradiction entre les violences privées que les femmes subissent dans la famille et la société et les violences militaires dont elles sont victimes. Ces deux catégories de violences proviennent d'une même société patriarcale qui a inculqué aux hommes une

conception de la virilité liée à la violence, tandis que les femmes ont été éduquées à se soumettre. Mais, même si les femmes ne portent pas les armes, elles font partie de la guerre puisque les violences les atteignent encore plus que les hommes. Il faut que les hommes acquièrent une autre conception de la virilité en découvrant leur part féminine et la solidarité avec les autres tandis que les femmes doivent cesser d'accepter les violences qu'elles soient privées ou militaires. Quand la guerre s'approche, les femmes

pleurent et participent sans comprendre ; elles le font par amour des hommes qui continuent à tuer ceux qu'elles aiment. (...)

L'esprit de la Ruta pacifica, c'est de sortir de "la cage androcentriste" dans laquelle hommes et femmes sont enfermés, l'activité féministe sera toujours une transgression car pour arriver à la paix il faut changer le discours, le langage, il faut que les femmes osent parler et présenter leur point de vue pour préparer le chemin de la paix en disant :

- pas d'enfant pour la guerre puisque lorsqu'il sera adolescent ou adulte, il sera tué. Les femmes de Ruta Pacifica se sont aussi interrogées: comment est-il possible de se laisser caresser par un mari ou un compagnon qui a tué ? A partir de là, elles cherchent à analyser le lien qui existe entre la mort et l'érotisme, le sexe et la guerre ;
- il faut désarticuler les instruments de la guerre, en organisant par exemple un grand débat public pour ne pas alimenter les groupes armés (il s'agit d'alimentation en nourriture et en armes).

Ces féministes pensent que l'utilisation de ce langage symbolique va favoriser la destruction de cet esprit de guerre et de violence. En définitive, à la question suivante : comment désarmer les

esprits guerriers ? Leur proposition part de la cuisine pour arriver à la sphère publique car elles ne séparent pas la sphère privée de la sphère publique et les violences privées se prolongent par d'autres violences.

A partir de l'ouvrage remarquable sur quinze villes colombiennes de Marie Dominique de Suremain, Lucy Cardona et Marisol Dalmazzo ("Les femmes et la crise urbaine ou la gestion invisible du logement et des services urbains", publié par ENDA America Latina en 1995), on peut montrer comment la réflexion des féministes colombiennes, loin d'être coupée des

femmes des milieux populaires, se greffe au contraire sur la promotion et les initiatives collectives de ces dernières.

A travers une étude de la participation des femmes à la gestion des services urbains et au logement, les auteures

montrent comment des femmes de ces milieux ont réussi à refuser le machisme des hommes, en exerçant une activité au sein ou à la tête d'une association malgré l'opposition des maris, en s'auto-éduquant pour prendre la parole et en participant à la sphère publique, en réalisant des projets concrets de services au public et aux femmes. (...)

Par ailleurs, l'étude du fonctionnement des associations féministes a montré que, contrairement

...l'activité féministe sera toujours une transgression car pour arriver à la paix il faut changer le discours, le langage, il faut que les femmes osent parler et présenter leur point de vue pour préparer le chemin de la paix...

aux associations mixtes où domine encore la relation hiérarchique, les féministes ont inauguré un autre mode de fonctionnement où dominant la coordination et la convivialité.

De nombreuses associations de Medellín comme Enda se consacrent à la formation et à la lutte contre la violence. Ainsi, la lutte pour l'éradication de la violence dans les relations garçons/filles au sein de ces quartiers populaires est l'objet d'une initiative originale de la part des services sociaux de

la municipalité. Grâce aux travailleuses sociales, des équipes mixtes de football regroupant garçons et filles se sont mises en place dans les quartiers de Medellín. (...)

La réflexion théorique des féministes de Medellín sur la violence est donc tout à fait cohérente

avec les aspirations des femmes des milieux populaires et avec ce que celles-ci ont réussi à réaliser concrètement à la fois pour s'insérer dans la sphère publique et pour refuser les violences privées. Elle la reflète loin de s'y opposer.

La réflexion théorique des féministes ... sur la violence est donc tout à fait cohérente avec les aspirations des femmes des milieux populaires et avec ce que celles-ci ont réussi à réaliser pour s'insérer dans la sphère publique et pour refuser les violences privées.

Dans la théorie féministe comme dans les pratiques des femmes de Colombie, tout se passe en somme comme si la lutte contre les violences de la guerre était indissociable de la lutte des femmes pour leur dignité et leur émancipation et inversement elles ne veulent

pas séparer la lutte pour leurs droits de la lutte pour la paix.

Source : Source : <http://llibertaire.free.fr/AMichel12.html>

Photo: Jesús Abad Colorado

LES FEMMES EN QUÊTE DE REFUGE EN AFRIQUE – ENJEUX ET SOLUTIONS



Par Massan d'ALMEIDA

Les conflits, la violence, la famine et les catastrophes naturelles ne sont que quelques-unes des raisons pour lesquelles les femmes sont obligées d'abandonner leurs maisons et deviennent des personnes déplacées. Pour mieux comprendre la situation des femmes réfugiées et déplacées internes en Afrique, l'AWID s'est entretenue avec Yifat Susskind, Directrice exécutive de MADRE.

Les options pour les femmes déplacées pour cause de famine ou de guerre sont très limitées: certaines peuvent rejoindre des membres de leur famille ou des amis, mais la plupart cherchent refuge dans les camps, comme l'affirme Caroline Toe, Point focal des questions liées au genre, Fondation pour les droits humains et la démocratie (FOHRD). Elles sont confrontées à une multitude de problèmes, dont la marginalisation, la pénurie d'aliments, le manque d'eau potable, les mauvaises conditions d'assainissement et de soins de

santé, et le manque de sécurité.

AWID: Quelle est la différence entre les femmes réfugiées et les femmes déplacées internes ?

Yifat Susskind (Y.S.): Les femmes réfugiées sont des femmes qui doivent abandonner leurs maisons et franchissent des frontières

internationales. En franchissant des frontières internationales, elles ont le droit à recevoir une protection de la part des états dans lesquels elles s'établissent, ainsi que de la part des Nations Unies (NU) et de ses organismes.

Les femmes déplacées internes sont des femmes qui abandonnent leurs maisons pour s'établir dans une autre région à l'intérieur de leur propre pays.

Toutefois, malgré ces différences en termes de définition et de protection internationale, les femmes réfugiées et les femmes déplacées

Les femmes déplacées internes sont des femmes qui abandonnent leurs maisons pour s'établir dans une autre région à l'intérieur de leur propre pays.

internes sont confrontées aux mêmes enjeux. Dans la plupart des cas, elles sont obligées de parcourir de longues distances en quête de sécurité. En chemin, beaucoup d'entre elles connaissent la violence et les abus sexuels ou sont attaquées par des voleurs qui les dépouillent de leurs maigres possessions. Les femmes arrivent souvent dans les camps de réfugiés traumatisées par un long voyage et par la désintégration des relations communautaires.

Sur le long terme, les femmes réfugiées, tout comme les femmes déplacées internes, sont confrontées à des défis permanents.

Dans des communautés où les ressources sont poussées à leurs limites, beaucoup n'ont aucun accès aux services de santé ni aucune possibilité de subsistance. Sans argent, il est souvent impossible que les enfants puissent fréquenter l'école et que les femmes et leurs familles puissent retourner chez elles.

AWID: Y a-t-il des statistiques sur le nombre de femmes réfugiées et des femmes déplacées internes en Afrique ?

Y.S.: Le nombre de femmes déplacées dans tout le continent est difficile à évaluer, car beaucoup de crises, y compris la famine qui sévit dans la Corne de l'Afrique, sont encore en cours. De plus, les données non ventilées par sexe ou qui

regroupent les statistiques relatives aux femmes et aux enfants ne permettent pas d'apprécier l'impact différencié des crises et des catastrophes selon le genre. Sans ce type de données, rares sont les politiques qui reconnaissent que les femmes sont souvent les plus fortement touchées en temps de crise.

Nous savons qu'il existe actuellement environ 1,5 million de Somaliens déplacés en raison de la famine. Selon les estimations des NU, environ 80% des réfugiés qui ont été accueillis au camp de Dadaab dans le nord-est du Kenya sont des

femmes et des enfants; en effet, les hommes restent souvent sur place pour s'occuper du bétail ou assumer d'autres responsabilités.

AWID: Où vont les femmes lorsqu'elles ont été déplacées et quels sont certains des défis auxquels elles sont confrontées ?

Y.S.: Beaucoup de femmes et leurs familles se réfugient dans des camps de déplacés qui sont souvent gérés par des organismes internationaux et constituent un des rares endroits où les femmes peuvent trouver des ressources leur permettant de subsister, ainsi qu'une certaine sécurité.

Lors de mon voyage au Kenya le mois dernier, j'ai rencontré Hubbie Hussein Al-Haji, membre

... les femmes réfugiées, tout comme les femmes déplacées internes, sont confrontées à des défis permanents... beaucoup n'ont aucun accès aux services de santé ni aucune possibilité de subsistance.

de notre organisation sœur Womankind Kenya. Elle m'a raconté que son organisation, qui travaille avec les communautés du nord-est du Kenya, s'est mobilisée pour fournir une aide d'urgence en aliments et eau pour les femmes somaliennes et leurs familles qui quittent leur pays pour fuir la famine. Les besoins sont immenses, car des milliers de nouveaux réfugiés arrivent chaque jour. C'est pourquoi nous avons travaillé dur afin de nous assurer que Womankind Kenya a les ressources nécessaires.

Hubbie m'a raconté l'histoire d'Amina qui a quitté la Somalie pour se rendre à pied au Kenya, sachant que le voyage serait long et dangereux. Amina a dû prendre la douloureuse décision de laisser derrière elle un enfant si mal nourri qu'il n'aurait pas supporté la semaine de marche pour parvenir à la relative sécurité du camp de réfugiés. Cette option était, pour Amina, la seule possibilité d'obtenir de l'eau et des aliments pour ses autres enfants. Comme elle, nombreuses sont les mères de famille qui tentent d'échapper à la famine qui frappe la Somalie et connaissent ce genre de malheurs. Les familles comme celles d'Amina arrivent dans les camps au Kenya littéralement affamées et profondément traumatisées par le fait d'avoir du enterrer leurs enfants.

En raison de la surpopulation et du manque de sécurité et d'éclairage, les camps de réfugiés et de déplacés sont extrêmement dangereux pour les femmes et les jeunes filles.

AWID: Quelle est la situation des femmes réfugiées et des femmes déplacées internes dans les camps de réfugiés en Afrique ?

Y.S.: Ces camps de déplacés sont surpeuplés et bondés d'installations temporaires. En temps de crise aigüe, lorsque le nombre de déplacés explose, ces camps peinent à fournir les ressources nécessaires pour répondre à des besoins toujours croissants. De nombreuses femmes et leurs familles sont obligées de s'installer à la périphérie des camps où elles sont privées de l'accès aux aliments, à l'eau, aux abris et à l'aide

humanitaire qui leur font si cruellement défaut.

C'est ici que le soutien des organisations de type communautaire devient essentiel pour les femmes et les familles qui restent en

marge des ressources fournies dans les camps. Nos partenaires veillent à ce que ces familles ne glissent pas entre les mailles et leur apportent une aide vitale en eau et aliments.

AWID: Quels sont certains des facteurs qui affectent la sécurité, l'intégrité physique et la santé des femmes dans les camps de réfugiés ?

Y.S.: En raison de la surpopulation et du manque de sécurité et d'éclairage, les camps de réfugiés et de déplacés sont extrêmement dangereux pour les femmes et les jeunes filles. Les tentes et les abris

précaires ne constituent qu'une barrière fragile pour protéger les femmes et les jeunes filles des violeurs et des bandits. Faute d'éclairage dans les camps, les déplacements des femmes et des jeunes filles pour se rendre le soir aux toilettes les rendent particulièrement vulnérables aux attaques. Dans ce contexte de déracinement, les relations communautaires qui servent de protection aux femmes et aux jeunes filles dans ces circonstances dangereuses sont pratiquement inexistantes. L'eau est polluée par manque d'une infrastructure inadéquate en matière d'assainissement, ce qui, dans les endroits surpeuplés, favorise la propagation rapide de maladies d'origine hydrique. L'absence de services de santé pour les femmes implique également que les femmes enceintes et qui allaitent ne reçoivent pas les soins dont elles ont besoin.

Dans ce contexte de déracinement, les relations communautaires qui servent de protection aux femmes et aux jeunes filles dans ces circonstances dangereuses sont pratiquement inexistantes.

Pour protéger les femmes de la violence qui sévit dans les camps, il est indispensable de modifier l'aménagement de ces derniers de façon à prendre en considération les besoins spécifiques des femmes. Construire les toilettes plus près des abris ou prévoir des douches privées pour les femmes pourrait contribuer à combattre la violence sexuelle. Les femmes vivant dans des camps de réfugiés ont également besoin de services de conseils qui leur permettraient de surmonter leurs expériences traumatisantes, de même que des soins médicaux spécialisés

pour femmes, en particulier pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

La distribution de l'aide ignore souvent la présence des femmes et se concentre sur les ménages dirigés par des hommes ou ne tient pas compte de l'existence de construits culturels qui empêchent les femmes de quitter leur maison pour aller obtenir de l'aide. Nous avons pu en faire la constatation à la suite des inondations qui ont frappé le Pakistan en 2010. Les femmes sont les seules personnes les mieux à même de détecter les défis particuliers liés

à des cultures spécifiques auxquels sont confrontées les femmes dans les pays où elles vivent. C'est pourquoi le travail des organisations de base des femmes est si important. Leurs relations locales et les réseaux communautaires leur permettent de répondre aux

besoins négligés par les organismes d'aide plus importants.

AWID: *Est-il vrai que les femmes réfugiées et les femmes déplacées internes font l'objet d'un traitement biaisé dans les pays d'accueil ? Pouvez-vous nous en dire plus ?*

Y.S.: La discrimination est certainement un défi très réel pour les femmes réfugiées et déplacées internes. Elle peut être associée à la crainte que le pays d'accueil ne soit pas en mesure de

subvenir aux besoins d'une si grande quantité de réfugiés ou que leur arrivée ne déclenche une concurrence pour les ressources.

Mais il y a un autre volet à cette histoire. Hubbie m'a raconté que les communautés locales du nord-est du Kenya travaillent dur pour offrir des aliments et de l'eau aux réfugiés somaliens. Ces communautés ont également été touchées par la sécheresse, mais s'arrangent pour que les réfugiés reçoivent les ressources nécessaires pour survivre. Womankind Kenya est issue de ces communautés et a été à la tête de ces gestes de générosité.

AWID: Comment les organisations humanitaires et de secours appliquent-elles les résolutions 1325, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité des Nations Unies?

Y.S.: Ces résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies soulignent la nécessité d'incorporer les voix des femmes et la perspective de genre à la reconstruction et à la réinstallation. Elles ont pour but de protéger les femmes et jeunes filles de la violence sexuelle durant et après les conflits et cherchent à faire une plus large place aux femmes dans les décisions relatives aux politiques qui ont une incidence sur leur vie.

Depuis l'adoption de ces résolutions, il y eu une plus grande prise de conscience, qui reste néanmoins insuffisante, quant aux

besoins spécifiques des femmes réfugiées et déplacées internes. Dans le monde entier, les femmes restent largement exclues de la prise de décision et de la reconstruction après les conflits.

Les principes contenus dans ces résolutions devraient également être appliqués pour répondre aux besoins des femmes après une catastrophe. En effet, les grandes catastrophes, tout comme les conflits violents, sont à l'origine du déplacement, de la perte de l'accès aux services de base et de la destruction progressive des communautés.

Dans les deux cas, il faut que les voix des femmes soient prises en compte dans les décisions de reconstruction de ces communautés. L'application de ces résolutions dans des contextes post catastrophe peut contribuer à promouvoir l'égalité des sexes dans l'étape

de reconstruction.

AWID: Existe-t-il des exemples d'interventions durables renforçant la capacité des femmes réfugiées et déplacées internes de subvenir aux besoins de leurs familles ?

Y.S.: MADRE est consciente du fait que la meilleure façon de parvenir à une solution durable aux menaces qui pèsent sur les femmes est d'établir un partenariat avec les femmes réfugiées et déplacées internes

Pour protéger les femmes de la violence qui sévit dans les camps, il est indispensable de modifier l'aménagement de ces derniers de façon à prendre en considération les besoins spécifiques des femmes.

pour répondre aux besoins urgents. Les solutions durables naissent au sein des communautés locales. C'est pourquoi nous travaillons avec des groupes de femmes de base qui savent très bien quelles sont les meilleures solutions pour leur communauté et qui peuvent soutenir ces efforts bien après le départ des organisations d'aide internationale.

À court terme, le premier pas dans la reconstruction de communautés saines est de fournir de toute urgence des aliments et de l'eau aux femmes et à leurs familles, ainsi que des soins médicaux et des conseils. La participation des femmes ne doit pas se limiter uniquement à recevoir l'aide ; elles doivent aussi participer de façon intégrale à l'identification des besoins de leurs communautés et à la détermination de la modalité de distribution

de l'aide.

À long terme, les femmes doivent être incorporées à l'élaboration de politiques en matière de reconstruction. Cette participation est indispensable pour garantir que les politiques en question répondent aux besoins des plus vulnérables et que les efforts de reconstruction respectent les droits humains des femmes et reflètent leurs priorités.

La participation des femmes ne doit pas se limiter uniquement à recevoir l'aide ; elles doivent aussi participer de façon intégrale à l'identification des besoins de leurs communautés et à la détermination de la modalité de distribution de l'aide.

Source: <http://www.awid.org/fre/Library/Les-femmes-en-quete-de-refuge-en-Afrique-Enjeux-et-solutions>

Photo: ONU

SYRIENNES ET PALESTINIENNES RÉFUGIÉES: AU PREMIER RANG DE LA LUTTE POUR LA SURVIE



Par Martine STORTI, Professeur, écrivaine, présidente de "Féminisme et géopolitique"

Parmi les Syriens et Palestiniens de Syrie réfugiés dans les pays limitrophes, un million sont au Liban, dispersés dans des formes d'hébergement précaires, souvent privés du minimum en matière d'accès à l'eau potable, aux sanitaires, aux soins de base: groupements de quelques tentes, hangars, carcasses d'immeubles, parkings, baraques, garages, édifices publics abandonnés, installation chez des amis, syriens ou libanais, location de chambres et d'appartements au prix fort.

Femmes et filles représentent plus de la moitié des réfugiés, et elles sont pour la plupart au premier rang pour tout ce qui relève de la survie quotidienne, c'est-à-dire la nourriture, les soins aux nombreux enfants, le ménage, l'organisation de la vie quotidienne, ce qui n'est pas forcément aisé en temps normal mais encore moins dans des conditions matérielles difficiles. Dans un camp informel, malgré les aides, la

tâche devient même insurmontable. Des enquêtes conduites par plusieurs associations montrent que les femmes font passer les besoins de leur mari et de leurs enfants avant les leurs. Certaines sont seules, jouant alors un rôle inhabituel de chef de famille, parce qu'elles sont veuves ou parce que les hommes (maris, pères,

Des enquêtes conduites par plusieurs associations montrent que les femmes font passer les besoins de leur mari et de leurs enfants avant les leurs. Certaines sont seules, jouant alors un rôle inhabituel de chef de famille...

jeunes adultes) sont restés en Syrie, pour combattre ou pour continuer à travailler, garder la maison ou le champ. Seules aussi parfois des femmes enceintes, arrivant après des kilomètres en voiture, en camion ou à pied.

Nombreuses aussi sont celles qui croyaient quitter leur maison, leur ville ou village pour quelques jours ou quelques semaines et qui sont au Liban depuis plusieurs mois sans savoir quand elles rentreront chez elles.

Ce qui est vécu au Liban bouleverse habitudes et rôles traditionnels. Un bouleversement qui peut être stressant, déstabilisant. Le constat de

ne plus pouvoir correspondre au modèle féminin dominant en Syrie -ne pas se déplacer seule, ne pas prendre de décision sans l'aval d'un homme-, génère anxiété et culpabilité. Sentiment aussi de perdre sa dignité en perdant toute intimité dans des conditions de vie où domine la promiscuité tandis que la traditionnelle séparation entre univers féminin et masculin est battue en brèche dans les abris de fortune ou les appartements surpeuplés.

Mais les nouvelles conditions de vie et les nouvelles responsabilités assumées conduisent aussi des femmes à devenir plus autonomes,

et du coup à remettre en question le modèle traditionnel.

Le plus souvent en effet ce sont les femmes qui se rendent aux distributions de nourriture, elles qui insistent auprès des directeurs pour que leurs enfants soient acceptés

dans les écoles libanaises, elles qui se rendent dans les centres récemment créés où se distribuent kits d'hygiène, matelas, vêtements, elles qui vont chercher le formulaire pour avoir des aides, tandis que pas mal d'hommes trouvent trop humiliants de réclamer une assistance. Dans certains centres sont organisés des groupes de discussion, des initiations et formations à l'hygiène, ou à l'anglais, ou à l'informatique, sont fournis des appuis psychologiques. Peut alors commencer à s'opérer un retour sur soi, une manière de ne plus seulement faire partie d'une masse indifférenciée - les réfugié-es - mais de

Mais les nouvelles conditions de vie et les nouvelles responsabilités assumées conduisent aussi des femmes à devenir plus autonomes, et du coup à remettre en question le modèle traditionnel.

redevenir un individu. Peut aussi commencer à se dire ce qui a été subi, le stress de la guerre, les violences, les viols. "Cela prend du temps, souligne Jimmi, une jeune libanaise qui dirige le centre de Caritas à Dekwaneh qui s'occupe de 1300 familles, près de 10 000 personnes. Au début les femmes ne parlent jamais d'elles, mais peu à peu elles se sentent en confiance et osent dire ce qui leur est arrivé en Syrie mais ce qui leur arrive aussi au Liban". Franchir une frontière ne signifie pas toujours pour les femmes être en sécurité, des violences sexuelles et sexistes (SGBV selon la terminologie onusienne - violence

sexuelle et basée sur le genre) pouvant encore être subies.

L'augmentation des violences sexuelles au sein des familles est relevée par plusieurs enquêtes, ainsi que les violences dans les camps informels, les abris de fortune, les

rues. Les veuves, les femmes seules craignent le harcèlement, l'agression si bien que certaines dissimulent la mort de leur mari ou font semblant de recevoir des appels téléphoniques d'un époux pour qu'on les laisse tranquilles. On constate aussi l'augmentation des mariages précoces, souvent avec de bonnes intentions, pour sauver les jeunes filles de la précarité et de la pauvreté. Dans le beau documentaire réalisé par Carole Mansour, Not who we are (Ce n'est pas ce que nous sommes) qui pour le moment n'a été diffusé qu'au Liban et qui est consacré à 5 réfugiées, l'une d'entre elles raconte la décision prise -et qu'elle regrette- de marier deux de ses filles (16 ans et 14 ans) avec des

hommes qu'elles ne connaissaient pas, "juste pour qu'elles puissent manger à leur faim", ne sachant pas si elles "tomberaient bien ou mal". Les deux filles ne sont pas trop mal tombées, alors que parfois ces mariages contractés au Liban ne sont que l'entrée dans un réseau prostitutionnel. Leïla, de l'association palestinienne Najdeh, est formelle: "les réseaux de prostitution existent à la frontière avec la complicité de certains qui appartiennent aux forces de l'ordre". A ces réseaux s'ajoute le développement d'une prostitution occasionnelle, dite de survie (survival sex), qui s'exerce y compris avec certains personnels humanitaires: faveurs sexuelles contre nourriture ou biens matériels ou argent pour payer un loyer...

Face aux multiples rumeurs qui circulent, une enquête précise, officielle s'impose, pour connaître l'ampleur du phénomène, identifier les réseaux, les lieux, les responsables.

Des mesures de protection doivent être prises en urgence.

Des associations internationales tel l'IRC (International rescue committee) ou libanaises commencent à s'y employer, par exemple ABAAD (Centre de ressources pour l'égalité des sexes) qui depuis juin 2013 a ouvert 3 centres d'hébergement temporaire (au Sud, au Nord et dans la Bekaa) pour des filles et femmes (qui peuvent venir avec leurs enfants) victimes de violences et en danger immédiat. D'autres offrent services juridiques, diffusent des informations et mènent des campagnes de sensibilisation à l'égalité femmes/hommes. Au cours de la campagne internationale « 16 jours contre les violences à l'égard des femmes

» qui se déroule cette année du 25 novembre (journée internationale contre les violences faites aux femmes) au 10 décembre (journée internationale des droits de l'homme), la task force contre les violences de genre du HCR organise une série d'actions en partenariat avec plusieurs associations dans différentes villes et zones du pays autour de l'égalité entre les sexes, des droits des femmes, de la lutte contre le viol... Est-ce suffisant? Sûrement pas, la dispersion des réfugiées, l'éloignement des lieux de rencontres, le poids terrible des urgences quotidiennes limitent le nombre de femmes qui accèdent aux centres et aux informations.

... la question des violences, du viol, des mariages forcés, de la prostitution en situation de guerre et de crise doit être ... prise en compte et les actes sanctionnés.

Au-delà de la nécessaire sensibilisation, la question des violences, du viol, des mariages forcés, de la prostitution en situation de guerre et de crise doit être encore davantage prise en compte et les actes sanctionnés. L'enjeu, on le sait, ne concerne pas que les réfugiées

du Moyen-Orient. Il est mondial, doit relever des Etats concernés mais aussi de la Cour pénale internationale, du Conseil de sécurité de l'ONU, la lutte contre la violation des droits des femmes et des filles n'étant pas moins importante que la lutte contre les armes chimiques.

Source: http://www.huffingtonpost.fr/martine-storti/syriennes-et-palestiniennes-refugiees--au-premier-rang-de-la-lutte-pour-la-survie_b_4354891.html

Photo: tv5.org

ACTUALITÉS RELATIVES A IMPACT GENRE DES CONFLITS

Angelina Jolie: son combat pour criminaliser le «viol de guerre»

C'est le combat de sa vie. L'actrice américaine Angelina Jolie lutte depuis des années contre les sévices sexuels subis par les populations civiles, et plus particulièrement les femmes, pendant les guerres. Ce mardi, une conférence débute à Londres, qui a pour objectif, dans un premier temps, de sensibiliser l'opinion publique internationale avant de pouvoir pénaliser les auteurs de ces faits comme des criminels de guerre à part entière.

Lire la suite sur: <http://www.lefigaro.fr/culture/2014/06/10/03004-20140610ARTFIG00140-angelina-jolie-son-combat-pour-criminaliser-le-viol-de-guerre.php>

Colombie, les femmes en première ligne

Au moment où les pourparlers entre le gouvernement colombien et les FARC s'engagent et laissent présager une résolution prochaine du conflit armé qui déchire le pays depuis plusieurs décennies, un autre conflit, plus sourd, moins visible, fait parler de lui. Celui dont sont victimes les femmes colombiennes, cibles de violences sexuelles, massives, scandaleusement banalisées, quand elles ne sont pas utilisées comme de véritables armes de guerre. La mobilisation de députés et d'associations pourrait cependant prochainement leur redonner de l'espoir.

Lire la suite sur: <http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1698-colombie-les-femmes-en-premiere-ligne>

Les femmes casamançaises invitent Aminata Touré à s'impliquer dans la pacification de la région

« Nous nous réjouissons de cette nomination d'Aminata Touré. C'est une fierté pour toutes les femmes de notre pays. Nous avons vu en elle, quand elle était garde des Sceaux, ministre de la Justice, les qualités d'une femme combattante et courageuse », a réagi Mme Ndéye-Marie Diédhiou,

présidente de la Plateforme des femmes pour la paix en Casamance (Pfpc) dans un entretien téléphonique avec l'Aps.

Lire la suite sur: <http://www.rofaf.org/actualites/genre-et-conflits/genre-et-gestion-des-conflits-et-des-post-conflits/1688-les-femmes-casamancaises-invitent-aminata-toure-a-simplifier-dans-la-pacification-de-la-region>

Les vrais "Enfants invisibles" : les filles soldates

Le triste sort des enfants soldats en Afrique a fait la une des journaux, ces dernières semaines. Tout d'abord avec la sortie de la vidéo Kony 2012 réalisée par le groupe de pression Invisible Children, puis, tout récemment, avec le verdict prononcé envers l'ex-président libérien Charles Taylor, accusé notamment d'enrôlement d'enfants soldats. Mais ce que beaucoup oublient, c'est qu'un grand nombre de ces enfants sont des filles. Les reportages sur les enfants soldats montrent en général des photos de jeunes garçons tenant un fusil, mais "près de la moitié de tous ces enfants associés à des groupes armés sont des filles", selon un rapport de l'organisation Save the Children datant de 2005.

Lire la suite sur: <http://www.rnw.nl/afrique/article/les-vrais-enfants-invisibles-les-filles-soldates>

La lutte physique et idéologique contre la violence sexuelle en Égypte

Au cœur des nouvelles initiatives contre les agressions sexuelles en Égypte, dit Sarah El Sirgany, il y a la volonté de créer un espace de sûreté pour les femmes afin de garantir leur participation à la vie sociale et à la politique

Lire la suite sur: <http://www.awid.org/fre/Library/La-lutte-physique-et-ideologique-contre-la-violence-sexuelle-en-Egypte>

RDC: L'impossible retour des filles-soldats dans leurs familles

Les filles-soldats du Nord-Kivu quittent très difficilement les groupes armés. Depuis 2004, elles ne représentent que 2 % des enfants-soldats démobilisés. Les officiers, qui les utilisent comme esclaves sexuelles, les retiennent dans la forêt. Et, surtout, elles sont le plus souvent rejetées par leurs familles quand elles reviennent.

Lire la suite sur: <http://www.ips.org/fr/femmes-rdc-l'impossible-retour-des-filles-soldats-dans-leurs-familles/>

ANNEXES



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 octobre 2013

Résolution 2122 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7044^e séance,
le 18 octobre 2013**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, *réaffirmant* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son protocole facultatif et *exhortant* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et *notant* à cet égard que la présente résolution a pour objet de concrétiser les priorités adoptées en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité,

Réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver l'application intégrale de la résolution [1325 \(2000\)](#) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général daté du 4 septembre 2013 et de l'adoption progressive de bonnes pratiques dans plusieurs domaines, dont la prévention et la protection, ainsi que de la place nettement accrue faite, dans les politiques et les activités opérationnelles, à la surveillance, à la prévention et à la répression des violences infligées aux femmes en période de conflit armé et au lendemain des conflits, mais *demeurant profondément préoccupé* par les lacunes qui subsistent dans la concrétisation des priorités relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, y compris en ce qui concerne la protection contre



ANNEXE 1: Résolution 2122 du Conseil de sécurité (2013)

S/RES/2122 (2013)

les violations des droits fondamentaux, les possibilités offertes aux femmes d'exercer des fonctions de direction, les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des femmes et les aider à exercer leurs droits, et les capacités et l'engagement de tous ceux qui doivent concourir à l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) et des résolutions ultérieures en faveur de la participation et de la protection des femmes,

Se déclarant préoccupé par la vulnérabilité accrue des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et particulièrement de déplacement forcé, qui résulte de l'inégalité des droits en matière de nationalité, de l'application différente des lois régissant l'asile et des obstacles qui, dans de nombreux cas, entravent l'enregistrement et l'obtention de pièces d'identité,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, *constatant* que les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence et *considérant* à cet égard que des efforts plus énergiques s'imposent pour que la justice transitionnelle couvre toutes les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes et tienne compte des effets différents que ces violations ont pour les femmes et les filles, de même que les déplacements forcés, les disparitions forcées et la destruction des infrastructures civiles,

Considérant qu'il importe que les États Membres et les entités des Nations Unies cherchent à s'assurer que l'aide et le financement humanitaires couvrent tout l'éventail des services médicaux, juridiques et psychosociaux, ainsi que l'aide à la subsistance, dont les femmes ont besoin dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, et *notant* la nécessité de ménager un accès sans discrimination à l'ensemble des services de santé sexuelle et procréative, y compris en cas de grossesse résultant d'un viol,

Réaffirmant sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international commises dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre des civils, dont des femmes et des filles, ou les touchant directement, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les meurtres et mutilations, les entraves à l'aide humanitaire et les déplacements forcés de masse,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et relevant de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international, et *réaffirmant* que c'est aux parties aux conflits armés que revient la responsabilité première d'assurer la protection des civils,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix durable exige une approche intégrée qui se fonde sur la cohérence des activités menées dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris en ce qu'ils ont trait à l'égalité entre les sexes, de l'état de droit et de la justice, et *soulignant* à cet égard l'importance de l'état de droit, élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

Conscient qu'il faut qu'il accorde une attention plus systématique au respect des engagements pris en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité dans son propre travail, notamment afin de renforcer la participation des femmes à la

prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et *notant* à cet égard qu'il importe que des rapports sur les femmes et la paix et la sécurité soient présentés systématiquement et en temps voulu,

Prenant acte des contributions capitales de la société civile, dont les organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et *soulignant* à cet égard l'importance de la concertation et du dialogue entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux,

Constatant la nécessité de remédier aux lacunes des activités que mène le système des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement, et de resserrer les liens entre ces activités, afin de remédier, dans le cadre de l'entreprise de paix et de sécurité internationales, aux causes profondes des conflits armés et des menaces qui pèsent sur la sécurité des femmes et des filles,

Considérant que l'autonomisation économique des femmes contribue considérablement à la stabilisation des sociétés sortant d'un conflit armé et *se félicitant* de la déclaration de la Commission de consolidation de la paix sur l'autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix, en date du 26 septembre 2013 (PBC/7/OC/L.1),

Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes et *notant* que, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 de cet instrument, les États parties exportateurs doivent tenir compte du risque que des armes classiques ou des biens visés puissent servir à commettre des actes graves de violence fondés sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission,

Se félicitant d'avance de la réduction des violences faites aux femmes et aux filles dans les situations de conflit armé et d'après conflit qui peut être attendue de l'application du Traité sur le commerce des armes,

Saluant les efforts des États Membres et constatant les mesures prises par les organisations régionales et sous-régionales pour appliquer la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux régional, national et local et notamment pour élaborer des plans d'action et des dispositifs de mise en œuvre, et *engageant* les États Membres à poursuivre dans cette voie en intensifiant le suivi, l'évaluation et la coordination,

1. *Déclare* que la résolution 1325 (2000) doit être appliquée uniformément dans le cadre de ses propres travaux et *entend* prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, notamment en suivant les progrès et en s'attaquant aux problèmes résultant de l'insuffisance quantitative et qualitative des renseignements et des travaux d'analyse concernant les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la place de la problématique hommes-femmes dans les processus de paix et le règlement des conflits;

2. *Déclare également* qu'il doit disposer en temps voulu de renseignements et de travaux d'analyse concernant les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la place de la

ANNEXE 1: Résolution 2122 du Conseil de sécurité (2013)

S/RES/2122 (2013)

problématique hommes-femmes, le processus de paix et le règlement des conflits pour les situations dont il est saisi et, par conséquent :

a) *Se félicite* que la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes et le Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit lui fassent davantage d'exposés périodiques sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité;

b) *Prie* le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et les hauts fonctionnaires compétents de lui présenter, à l'occasion de leurs exposés périodiques, des informations actualisées sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité, notamment les questions d'application;

c) *Prie* le Secrétaire général, ses envoyés spéciaux et ses représentants spéciaux auprès des missions des Nations Unies de lui communiquer, à l'occasion de leurs exposés périodiques, des renseignements actualisés sur les progrès accomplis en ce qui concerne la participation des femmes, notamment dans le cadre de consultations avec la société civile, en particulier les organisations féminines, aux débats consacrés à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après les conflits;

d) *Prie* le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques de faire figurer systématiquement dans les rapports qu'ils lui adressent des informations et des recommandations sur les femmes et la paix et la sécurité;

e) *Invite* toutes les commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les situations dont il est saisi à lui communiquer dans leurs exposés des informations relatives aux effets différents des conflits armés sur les femmes et les filles et notamment à recommander des dispositions propres à faire prévaloir le principe de responsabilité et à promouvoir la justice et la protection des victimes durant et après les conflits armés et dans les situations de transition;

3. *Entend* mettre davantage l'accent sur les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans le cadre des travaux qu'il mène dans tous les domaines thématiques pertinents inscrits à son programme de travail, notamment la protection des civils en période de conflit armé, la consolidation de la paix après les conflits, la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le contexte des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la paix et la sécurité en Afrique, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, et le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

4. *Réaffirme qu'il entend*, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations de conflit ou d'après conflit et, éventuellement, de prévoir la nomination de conseillers pour les questions touchant les femmes, et *déclare également son intention* de prévoir des dispositions visant à favoriser la protection des femmes et leur participation pleine et entière aux préparatifs électoraux, aux processus politiques, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, aux réformes du secteur de la sécurité et de la justice et aux dispositifs de relèvement après les conflits lorsque ces tâches font partie du mandat de la mission;

5. *Prie* les responsables des missions de maintien de la paix des Nations Unies d'évaluer les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes en période de conflit armé ou au lendemain des conflits, et *prie* les missions de maintien de la paix, agissant dans les limites de leur mandat, de parer aux problèmes de sécurité et de protection que rencontrent les femmes et les filles en période de conflit armé et au lendemain des conflits;

6. *Déclare* qu'il importe que ses membres aient des échanges, au Siège et sur le terrain, avec la société civile, notamment les organisations féminines, et s'engage à prévoir des séances de dialogue avec les femmes et les organisations féminines locales lors de ses visites périodiques dans les zones de conflit;

7. *Sait* qu'il faut que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits, et que ces débats fassent une place plus grande encore aux questions relatives à la problématique hommes-femmes, et, à cet égard :

a) *Prie* les envoyés spéciaux et les représentants spéciaux du Secrétaire général dans les missions des Nations Unies d'organiser, le plus tôt possible après leur déploiement, des consultations périodiques avec des organisations de femmes, des dirigeantes et des groupes de femmes marginalisées sur les plans social ou économique;

b) *Engage* les États Membres concernés à mettre au point des mécanismes de financement spécialisés en vue d'appuyer l'action et d'étoffer les moyens des organisations qui soutiennent le renforcement des capacités de direction des femmes et leur participation pleine et entière, à tous les niveaux, à la prise de décisions concernant la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), notamment d'augmenter les contributions apportées aux organisations de la société civile locales;

c) *Prie* le Secrétaire général de renforcer, chez les membres des délégations prenant part aux pourparlers de paix et ceux des équipes d'appui à la médiation, la connaissance des incidences de la problématique hommes-femmes sur la consolidation de la paix, en dotant toutes les équipes d'appui à la médiation de compétences relatives à la problématique hommes-femmes ou en mettant des spécialistes de la question à leur disposition, le *prie également* d'appuyer la nomination de femmes aux postes de médiateur des Nations Unies et à des postes de haut niveau dans les équipes de médiation des Nations Unies, et *engage* toutes les parties aux pourparlers de paix à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions;

8. *Souligne* qu'il importe que les États Membres qui organisent des élections et mènent des réformes constitutionnelles à l'issue d'un conflit poursuivent leurs efforts, avec l'appui des entités des Nations Unies, pour que les femmes puissent participer pleinement, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus électoraux et *note* qu'une attention particulière doit être accordée à la sécurité des femmes avant et durant les élections;

9. *Engage* les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à accroître le pourcentage de femmes militaires ou policières déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à fournir à tous les membres des contingents et du personnel de police une formation qui les aidera à s'acquitter de leurs fonctions, et *engage* les entités des Nations Unies à élaborer des

ANNEXE 1: Résolution 2122 du Conseil de sécurité (2013)

S/RES/2122 (2013)

directives et des modules de formation adaptés, notamment des modules sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le sexe s'appuyant sur l'analyse de situations concrètes et devant servir à la formation préalable au déploiement;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'action menée pour éliminer les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment de réformer le droit, la justice et le secteur de la sécurité et d'adopter d'autres mécanismes en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

11. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile, afin que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une aide durable pendant et après les conflits armés;

12. *Engage* les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la lutte contre l'impunité, à procéder à des enquêtes approfondies et à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire et *note* que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui ont été commis contre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes, et des chambres spécialisées des tribunaux nationaux;

13. *Rappelle* les dispositions applicables du droit international concernant le droit à réparation à raison de violations des droits individuels;

14. *Demande instamment* aux États Membres et aux entités des Nations Unies de faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et véritablement aux initiatives visant à combattre et éliminer le transfert illicite et le détournement d'armes légères et de petit calibre;

15. *Déclare à nouveau* qu'il compte organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le bilan des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), à renouveler les engagements et à surmonter les obstacles et les difficultés qui sont apparus dans la mise en œuvre de ladite résolution, *souligne avec préoccupation* qu'à moins d'un changement radical, les femmes et la perspective des femmes resteront sous-représentées dans la prévention et le règlement des conflits, la protection et la consolidation de la paix, *engage* les États Membres, les organisations régionales concernées et les entités des Nations Unies qui ont adopté des dispositifs et des plans d'appui à l'application de la résolution à commencer à examiner leurs plans et objectifs de mise en œuvre et *invite* les États Membres à évaluer les progrès accomplis, à accélérer la mise en œuvre et à se préparer à arrêter de nouveaux objectifs avant la tenue de l'examen de haut niveau prévu pour 2015;

16. *Invite* le Secrétaire général à faire réaliser, en prélude à l'examen de haut niveau, une étude mondiale sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), qui mette en évidence les bonnes pratiques, les défauts et difficultés de mise en œuvre, les nouvelles tendances et les axes d'intervention prioritaires, et *l'invite également* à lui rendre compte des résultats de l'étude dans son rapport annuel de 2015 et à les mettre à la disposition de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

13-52345

17. *Entend* faire de l'exécution du mandat relatif aux femmes, à la paix et à la sécurité l'objectif de l'une de ses visites périodiques sur le terrain, en prélude à l'examen de haut niveau de 2015;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels faisant le bilan des progrès accomplis dans l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), de lui soumettre son prochain rapport d'ici à octobre 2014 et d'y présenter des renseignements sur les progrès accomplis par rapport à toutes les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, en mettant en évidence les défauts et difficultés de mise en œuvre;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Assemblée générale**Distr. générale
27 février 2013Soixante-septième session
Point 28, a, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012***[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/450 et Corr.1)]***67/144. Intensification de l'action menée pour éliminer
toutes les formes de violence à l'égard des femmes***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 65/187 du 21 décembre 2010, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949⁶ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁷ Ibid., vol. 1125, n° 17512 et 17513.



ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

A/RES/67/144

Intensification de l'action menée pour éliminer
toutes les formes de violence à l'égard des femmes

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹ et la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social¹²,

Réaffirmant également les déclarations adoptées aux quarante-neuvième¹³ et cinquante-quatrième sessions¹⁴ de la Commission de la condition de la femme et se félicitant à ce propos que le thème prioritaire retenu pour la cinquante-septième session de la Commission soit « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁵,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui l'ont été dans la Déclaration du Millénaire¹⁶, au Sommet mondial de 2005¹⁷ et à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁸, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexiste et les violences sexuelles sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁹ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil sur le sort

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III, sect. F, par. 125.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social, par. 2, al. d.

¹⁶ Résolution 55/2.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

¹⁸ Voir résolution 65/1.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

A/RES/67/144

des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) et 1998 (2011), en date des 4 août 2009 et 12 juillet 2011,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/11 du 17 juin 2011 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection²⁰, 20/6 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²¹ et 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences²¹, toutes deux en date du 5 juillet 2012,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies²², notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être exposés,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle qu'elle joue au sein du système des Nations Unies en assurant la direction et la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en faisant prévaloir l'obligation de rendre des comptes,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer les violences sous toutes leurs formes faites aux femmes et aux filles, ainsi que des nombreuses activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde et réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir les violences sous toutes leurs formes dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et souligner à nouveau que ces violences sont inacceptables,

Considérant que les violences faites aux femmes et aux filles trouvent leur origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à la jouissance de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou la rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

²¹ *Ibid.*, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53), chap. IV, sect. A.

²² A/HRC/17/31, annexe.

ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) et 1998 (2011), en date des 4 août 2009 et 12 juillet 2011,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/11 du 17 juin 2011 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection²⁰, 20/6 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²¹ et 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences²¹, toutes deux en date du 5 juillet 2012,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies²², notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels les femmes et les hommes peuvent être exposés,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle qu'elle joue au sein du système des Nations Unies en assurant la direction et la coordination des activités en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en faisant prévaloir l'obligation de rendre des comptes,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer les violences sous toutes leurs formes faites aux femmes et aux filles, ainsi que des nombreuses activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde et réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir les violences sous toutes leurs formes dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et souligner à nouveau que ces violences sont inacceptables,

Considérant que les violences faites aux femmes et aux filles trouvent leur origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur encontre portent gravement atteinte à la jouissance de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou la rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

²¹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

²² A/HRC/17/31, annexe.

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences qui leur sont faites entravent le développement économique et social de la communauté et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter les violences dirigées contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, la santé et la prévention de la criminalité,

Sachant également que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes à la violence et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²³, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴ contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts et les nombreuses activités menés par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, qui ont abouti au renforcement de la législation et de la justice pénale, telles l'adoption de plans d'action, de stratégies et de mécanismes de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, la fourniture d'un soutien et de services aux femmes exposées ou soumises à des violences et l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter des législations conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui traitent le problème des violences faites aux femmes de façon globale, non seulement en incriminant ces violences et en punissant les auteurs, mais encore en prescrivant des mesures de prévention et de protection et en prévoyant les financements nécessaires à leur mise en œuvre,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue et touche des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier et qu'il faut l'éliminer,

Consciente également de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre les violences exercées contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle soit capable de prévenir et d'éliminer toutes les formes que prennent ces violences,

Consciente en outre de l'importance du rôle de la communauté, en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, en particulier des

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁴ Résolution 64/293.

ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

A/RES/67/144

organisations de femmes et de jeunes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles,

1. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;

2. *Sait* que la violence sexiste est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes ;

3. *Sait également* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Millénaire ;

4. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁵, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, de son rapport sur la violence à l'encontre des femmes handicapées²⁶ ;

5. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de cette campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin aux violences faites aux femmes sous toutes leurs formes ;

7. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant qu'il importe de réunir des fonds supplémentaires pour atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015 ;

8. *Condamne énergiquement* toutes les violences faites aux femmes et aux filles, qu'elles soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État ;

9. *Déclare* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas

²⁵ A/67/220.

²⁶ Voir A/67/227.

perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

10. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹ ;

11. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences dirigées contre elles, enquêter au sujet de tels actes, en poursuivre et en punir les auteurs et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des victimes, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires fassent respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales, et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil et d'autres types de services de soutien, pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux sévices, et que cela aidera les femmes victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales ;

12. *Réaffirme* que la persistance de conflits armés dans différentes régions du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages perdurent encore dans de nombreuses régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et touchent les femmes et les hommes presque partout, demande à tous les États et à la communauté internationale de concentrer particulièrement et prioritairement leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations, ainsi que d'accroître l'aide consacrée à soulager leurs souffrances et de faire en sorte que, dans les cas où des violences sont commises contre elles, tous les auteurs soient dûment soumis à une enquête et, s'il y a lieu, poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme ;

13. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et qu'il est nécessaire de chercher à lutter contre ces actes à toutes les étapes des processus de règlement d'un conflit armé et de l'après conflit, tout en assurant la participation effective et sans restrictions des femmes à ces processus ;

14. *Souligne également* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention des violences faites aux femmes et la protection des victimes, ainsi que sur les services à leur offrir, en vue de compléter plus utilement l'amélioration du cadre juridique et des grandes orientations de leur action en la matière, et par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité ;

ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

Intensification de l'action menée pour éliminer
toutes les formes de violence à l'égard des femmes

A/RES/67/144

15. *Souligne en outre* que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques et programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, de protéger et d'aider les victimes, d'effectuer les enquêtes nécessaires et de sanctionner les actes de violence reçoivent une formation continue adéquate et obtiennent des informations propres à les sensibiliser aux besoins différents et spécifiques des femmes et des filles, surtout celles qui ont subi des violences, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cibles lorsqu'elles demandent justice et réparation ;

16. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les protéger de toutes les formes de violence, leur faire connaître leurs droits fondamentaux, notamment en diffusant des renseignements sur les aides accessibles aux femmes et aux familles qui ont subi des violences et en veillant à ce que toutes les femmes qui en ont été victimes disposent de l'information dont elles ont besoin en temps utile, y compris à toutes les étapes de la procédure judiciaire, et faire connaître à tous les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation ;

17. *Demande* aux États, avec l'appui des entités des Nations Unies, de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, au service du changement pour prévenir et condamner les violences dirigées contre les femmes et les filles, et d'élaborer des politiques destinées à faire jouer un plus grand rôle aux hommes et aux garçons dans l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes ;

18. *Demande instamment* aux États de continuer d'affiner leurs stratégies nationales, en les traduisant en actions et programmes concrets, et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment en réalisant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention, la protection et l'obligation de rendre des compte dans les lois, politiques et programmes et leur mise en œuvre, son contrôle et son évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin, par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux voulus, un plan d'action national intégré très complet, conçu pour combattre les violences faites aux femmes et aux filles sous tous leurs aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur des violences envers des femmes et des filles ;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, de modifier ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles un effet discriminatoire, et de veiller, dans les cas de pluralisme juridique, à ce que les dispositions des différents systèmes soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination ;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, de renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à ces violences sous toutes leurs formes et, s'il le faut, d'ériger en lois les mesures visant à les prévenir, à protéger les femmes qui y sont exposées ou soumises et à leur offrir des voies de recours ;

d) De faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la nécessité de combattre les violences faites aux femmes et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant sur pied et en finançant régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation ainsi que d'autres moyens de favoriser la prévention et la protection – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias sociaux, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon les cas ;

e) D'inciter les médias à examiner l'incidence des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société, notamment ceux que perpétue la publicité et qui nourrissent les violences sexistes et les inégalités ;

f) De veiller à ce qu'il y ait au sein de l'appareil judiciaire suffisamment de connaissances, y compris l'expertise de spécialistes des démarches juridiques efficaces pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, de capacités d'appréciation et de coordination, et, s'il y a lieu, d'y nommer à cette fin un coordonnateur pour les affaires de violences contre des femmes ou des filles ;

g) De veiller également à ce que soient systématiquement établies et analysées des données ventilées par sexe permettant de suivre l'évolution des violences faites aux femmes sous toutes leurs formes, y compris des données sur l'efficacité des mesures de prévention et de protection, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, en vue d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

h) De mettre en place des mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer la mise en œuvre des mesures prises au niveau national, y compris les plans d'action, en vue d'éliminer les violences faites aux femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux ;

i) D'apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux visant à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, ainsi que des autres activités pertinentes ;

j) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et à la réparation de toutes les formes et manifestations de violence dirigées contre les femmes ;

k) D'adopter toutes les mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système éducatif, pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles sociaux respectifs des hommes et des femmes, et en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire de l'école, des enseignants, des parents, des chefs religieux et des organisations de jeunesse, et à l'aide de matériels d'enseignement marqués par le souci de l'égalité des sexes et des droits de l'homme ;

l) D'améliorer la sécurité des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en améliorant des infrastructures comme les transports, en mettant à leur disposition des installations sanitaires adaptées qui leur soient réservées, en

ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

A/RES/67/144

améliorant l'éclairage et en aménageant des cours de récréation et un environnement sûr, en organisant à l'école et dans la communauté des activités de prévention de la violence et en instituant des sanctions contre les auteurs de violences à l'égard des filles et en les appliquant ;

m) D'élaborer des programmes d'études non sexistes pour tous les niveaux d'enseignement et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les matériels éducatifs représentent les hommes et les femmes, les jeunes, les filles et les garçons dans des rôles avantageux et non stéréotypés ;

n) De favoriser des actions de prévention précoces auprès des familles et des enfants côtoyant la violence ou risquant de la subir, tels des programmes apprenant aux parents à élever leurs enfants, afin de réduire le risque de perpétration de violences ou, pour les victimes, d'en subir à nouveau plus tard, dans leur enfance ou à l'âge adulte ;

o) De prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou des sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles ;

p) De veiller à ce que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent soient en place pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés et faire connaître les dommages liés à ces pratiques ;

q) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à leur pleine participation à la vie de la société et aux processus de décision, entre autres choses par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et adéquats, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation de biens fonciers et autres, et en prenant d'autres mesures appropriées pour s'attaquer au problème que pose la proportion croissante de femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins vulnérables à la violence ;

r) De traiter toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention et à la non-répétition de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnées à la gravité des infractions et d'inscrire dans la législation nationale les dispositions voulues pour en punir les auteurs et réparer comme il convient les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes ;

s) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en veillant à ce que les procédures pénales soient adaptées au sexe des intéressées, que des garanties et des mesures appropriées, telles des ordonnances de protection ou d'expulsion visant les auteurs de violences ou des aides au témoignage, soient en place pour protéger les femmes exposées ou soumises à des violences et que des mesures adéquates et complètes aient été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société ;

t) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte qu'elles aient toutes accès à une aide juridique efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre

autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, ainsi que de veiller à ce qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en légiférant ;

u) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, y compris tous les fonctionnaires compétents et les acteurs de la société civile intéressés, dans le cadre de la prévention de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, et aux fins d'enquête, de poursuite et de répression ;

v) D'élaborer ou d'améliorer et de diffuser des programmes de formation spécialisée, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les bonnes pratiques à suivre pour prévenir, déceler et traiter les cas de violences faites à des femmes ou à des filles et pour protéger et aider ces dernières de manière impartiale, bienveillante et efficace, à l'intention de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, le personnel de santé, le personnel chargé de l'application des lois et la société civile, et de faire appel aux statisticiens, aux chercheurs et aux journalistes ;

w) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir et à protéger l'égalité d'accès des femmes aux services de santé publique, y compris les services de santé sexuelle et procréative, et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁷, et pour s'attaquer aux conséquences pour leur santé de toutes les formes de violence visant les femmes, notamment par des services de santé spécialisés comme l'accompagnement et le conseil, les traitements postexposition au VIH et d'autres types de services ;

x) De fournir une protection et un appui immédiats par la création ou l'entretien de centres intégrés, ouverts et accessibles aussi en milieu rural, qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, à toutes les femmes exposées ou soumises à des violences et à leurs enfants ou, dans les cas où il n'est pas possible d'en créer, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions ;

y) D'encourager la mise en place ou l'entretien de services nationaux ou locaux d'assistance téléphonique qui fournissent renseignements, conseils, soutien et services d'orientation aux femmes exposées ou soumises à des violences ;

z) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent aux auteurs de violences des programmes de réinsertion appropriés, conçus pour prévenir la récidive ;

aa) De soutenir les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, et de nouer des partenariats avec elles, avec les autres acteurs compétents et avec le secteur privé pour mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles et pour protéger et soutenir les femmes exposées ou soumises à des violences et les témoins ;

²⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

ANNEXE 2: Résolution 67/144 de l'Assemblée générale (2012)

**Intensification de l'action menée pour éliminer
toutes les formes de violence à l'égard des femmes**

A/RES/67/144

19. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, en vue de renforcer l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences dirigées contre les femmes et les filles, notamment en prêtant leur concours aux pays qui le demandent pour élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, sous la forme, par exemple, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, comme la facilitation de la mise en commun des principes directeurs, des méthodes et des meilleures pratiques, en tenant compte des priorités nationales ;

20. *Insiste* sur la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité, en veillant à ce que les responsables répondent de leurs actes et en punissant les auteurs de violences à l'encontre des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁹, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer, à titre prioritaire ;

21. *Demande* au Comité consultatif interorganisations des programmes du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention des violences envers les femmes et les filles sous toutes leurs formes et de la réparation de leurs effets, ainsi que de prendre dûment en considération, entre autres choses, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds ;

22. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires ;

23. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs cadres juridiques respectifs destinés à éliminer ces violences et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement pour la base de données des renseignements actualisés, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile ;

24. *Prend note* des travaux consacrés par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, à la demande de la Commission de statistique, à l'élaboration de directives destinées à orienter la production par les États Membres de statistiques sur les violences faites aux femmes ;

25. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ;

26. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisés des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 65/187 ainsi que de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes ;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite aux résolutions 64/137 et 65/187 et à la présente résolution, y compris les progrès accomplis dans le sens d'une plus grande efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre les violences faites aux femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système, ainsi que les progrès de la campagne du Secrétaire général visant à mettre fin aux violences à l'encontre des femmes, et prie instamment lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

60^e séance plénière
20 décembre 2012

ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

LES ETATS AU PRESENT PROTOCOLE :

CONSIDERANT que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

CONSIDERANT EGALEMENT que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les États d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

NOTANT que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;

NOTANT que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

REAFFIRMANT le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

NOTANT EN OUTRE que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les États membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

RECONNAISSANT le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

AYANT A L'ESPRIT les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

PREOCCUPES par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des États Partis à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces États d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

FERMEMENT CONVAINCUS QUE toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

DETERMINES à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- b) « **Charte africaine** », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c) « **Commission africaine** », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d) « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;
- e) « **Discrimination à l'égard des femmes** », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;
- f) « **États** », les États au présent Protocole ;
- g) « **Femmes** » les personnes de sexe féminin, y compris les filles ;
- h) « **NEPAD** », Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- i) « **Pratiques néfastes** », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;
- j) « **UA** », l'Union Africaine ;
- k) « **Violence à l'égard des femmes** », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2 **Élimination de la discrimination** **à l'égard des femmes**

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

- a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;
- b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;
- c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;
- d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3 **Droit à la dignité**

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
3. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
4. Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4 **Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité**

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
- b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
- c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;
- d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;
- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
- f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
- i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;
- j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5 **Élimination des pratiques néfastes**

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6 **Mariage**

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7 **Séparation de corps, divorce et annulation du mariage**

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que :



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;
- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8

Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;
- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ;
- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Article 9 **Droit de participation au processus politique** **et à la prise de décisions**

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
- c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10 **Droit à la paix**

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :

- a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
- b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
- c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11 **Protection des femmes dans les conflits armés**

1. Les États partis s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les États doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;
3. Les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12 **Droit à l'éducation et à la formation**

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;
 - c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
 - d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
 - e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les États prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
- a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
 - b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
 - c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13 **Droits économiques et protection sociale**

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;
- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public ;
- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14

Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

- a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
- b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
- c) le libre choix des méthodes de contraception ;
- d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
- e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;
- f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
- b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;
- c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle,



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

Article 15

Droit à la sécurité alimentaire

Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16

Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les États assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17

Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18

Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour:
 - a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;

- b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
- c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes.
- d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
- e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19

Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et programmes de développement ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20 **Droits de la veuve**

Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21 **Droit de succession**

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22 **Protection spéciale des femmes âgées**

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23 **Protection spéciale des femmes handicapées**

Les États partis s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24 **Protection spéciale des femmes en situation de détresse**

Les États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25 **Réparations**

Les États s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26 **Mise en oeuvre et suivi**

1. Les États assurent la mise en oeuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.

2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27 **Interprétation**

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en oeuvre.

Article 28 **Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des États, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification.



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

2. A l'égard de chaque État partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt, par ledit État, de son instrument d'adhésion.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30 **Amendement et révision**

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux États partis dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux États partis, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à la majorité simple.

5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque État partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31 **Statut du présent Protocole**

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des États ou dans toutes autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces États.



ANNEXE 3: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Article 32 **Disposition transitoire**

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

**Adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence
de l'Union**

Maputo, le 11 juillet 2003



**BRAVOURE LEGENDAIRE DE LA VRAIE
COMBATTANTE**

Nous Combattons Debout

Lèves-toi

Lèves-toi, Femmes

Nous Combattons Debout.

Au Cœur de la Communauté,

Brille notre face de femmes;

Femme pour toute l'humanité.

Nous affrontons le Dur labeur de chaque jour

Où tous ces Gens tirent le sens de vie.

Nous Combattons Debout!

Nous sommes toujours Debout.

Comme l'Etoile du Matin

La Femme annonce un jour Nouveau,

Dès l'aube à minuit.

Dans nos Familles, dans nos Foyers,

Nous sommes les premières à leur ouvrir La Porte du Bonheur

Et neutraliser le découragement du vécu de leur journée sans réponses

Plus de 15 heures de travail au service de l'humanité,

Nous sommes toujours Debout.

Nous sommes Femmes,

Femme comme Fille au service de ses frères,

Femme comme Epouse à l'honneur de son Mari

Femme comme Mère au sacrifice de ses Enfants

Pour la joie d'une grande Famille

Combattantes de grande lutte

Nous sommes toujours Debout.

Brisées par la lourdeur de nos journées surchargées

A nos nuits abrégées,

Des cris d'Alarme de nos Nourrissons

Nous avertissent du danger qui les guettent

Et nous sommes, les seules et premières à les dorloter

ANNEXE 4: Poème - Bravoure légendaire de la vraie combattante

Malgré que nous somnolons
Nous sommes toujours Debout
Combattantes de lutte, nous sommes Debout.

Au cours de la Journée
Rose pour les autres
La fatigue de la nuit prend le dessus sur nous
Nous Restons toujours Debout
Brutalement redressées au service de tous ceux qui partent à l'école,
Tous ceux qui partent au travail pour diriger,
Au service dans une visite Familiale pour palabrer.
Femme Dénominateur commun de vie sans terreur.
Nous Restons Debout
Pour chanter la justice et la Paix
Nous disons très fort: Halte... à la Guerre, au viol, à l'impunité!
Pour essuyer les larmes au visage de toutes ces femmes,
Savonnées de souffrances à l'âme,
Oui, nous chanterons comme nos Mamans et nos Grands Mamans
En esquissant des pas de Danses à l'instar des Guerriers Zulu
Avant ou après le combat.

« Que Justice et Paix chez nous et que violence puisse cesser dans mon Congo, dans mon Afrique et dans
ma planète Terre»

Nous sommes toujours Debout
Même dans la Soirée
Pendant le rare moment de raconter
Nous affrontons les sanglots de nos enfants frustrés de leur journée sans Couleur.
Nous faisons volte face aux conflits du Leadership de nos pendants
Brusquement, nous nous remetons Debout pour les aider à porter leurs fardeaux.
Nous sommes de braves combattantes
Combattantes Debout, Debout!
Pour soutenir ceux qui combattent assis confortablement dans leurs fauteuils.
Debout! Combattantes de la liberté et de l'Equité!
Sans nous, la Terre est par terre.
Depêchez-vous Femme de toute part,

L'Afrique a besoin de vous
Afin de retrouver son succès perdu au concert des Nations.
Combattons, Debout
Boutons dehors les ennemis jurés de notre Chère Mama Africa.
Femmes!
Mama Africa est à genoux,
Elle gémit...
Accablée des maladies, des Guerres à répétition,
Des Dettes sans reconnaissances, de la pauvreté,
De la Mauvaise Gouvernance, des viols de femmes de 3 à 80 ans,
Du changement climatique,
Des Enfants bercés par la rue de nature stérile et destructrice.

Femmes,
Mama Africa, attends de nous une conscience à reconstruire la Paix, la justice comme dernières choses
don't il faut jouir avant de mourir.

Debout Combattantes!
Combattons Debout!
Relevons les Défis et continuons la lutte
A Jamais nous Combattons Debout.

Par Uboyo Anne-Marie

Assistante en Genre à la MONUSCO/Goma

Poème écrit lors de son séjour à Ouagadougou/Burkina Faso

en Janvier 2014



Le ROFAF exprime toute sa gratitude au Fonds Mama Cash pour les Femmes, au Fonds Mondial pour les Femmes, au Fonds de Développement de la Femme Africaine à OXFAM Novib et au Ministère des Affaires Etrangères Néerlandais pour leur soutien à ses activités.